



TORTURE : LA FORCE FAIT LOI

ÉTUDE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE EN GUINÉE

NOVEMBRE 2011

Rapport des organisations ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDH

NOVEMBRE 2011

TORTURE : LA FORCE FAIT LOI

ÉTUDE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE EN GUINÉE



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ACAT-France et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Présentation des organisations signataires

ACAT-France. L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT-France lutte contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes, grâce à un réseau de 33 000 membres et sympathisants. En France, elle agit sur les conditions de détention et défend le droit d'asile. Il existe 30 ACAT dans le monde, fédérées au sein de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

AVIPA. L'Association des Victimes, Parents et Amis du 28 septembre 2009 (AVIPA), fondée en 2009, a pour objectif l'assistance aux victimes des violences du 28 septembre 2009 et à leurs familles, pour leur prise en charge et pour la manifestation de la vérité.

MDT. Les Mêmes Droits pour Tous (MDT) est une ONG de défense et de promotion des droits de l'homme, qui a été fondée en 2004 par des avocats guinéens et de jeunes professionnels du droit, dans le but de lutter contre les violations des droits de l'homme en Guinée. Depuis 2006, MDT travaille dans l'assistance judiciaire aux personnes vulnérables victimes de violations diverses de leurs droits et qui, traditionnellement, n'ont pas accès à réparation (notamment les personnes en conflit avec la loi et privées de liberté, les victimes de torture et de violences basées sur le genre). MDT œuvre activement dans le domaine de la réforme du système judiciaire ainsi que dans le processus de réconciliation nationale en Guinée.

OGDH. L'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) est une ONG née en 1990, mais qui ne fut reconnue qu'en 1995. Elle a pour objectif de lutter contre toutes les formes d'injustice. A ce titre, elle fait la promotion et assure la protection et la défense des droits de l'Homme. L'OGDH est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), de l'Union interafricaine des droits de l'homme (UIDH) et a statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Remerciements

L'ACAT-France remercie le Programme concerté de renforcement des capacités des organisations de la société civile et de la jeunesse guinéennes (PROJEG) pour l'organisation de sa mission exploratoire à Conakry en mars 2011 et l'aide fournie lors de sa mission d'enquête de juin 2011. Nos remerciements vont également à l'ensemble des personnes qui ont bien voulu nous accorder un entretien ainsi qu'à leur structure.

Carte de Guinée



Avant-propos

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France), organisation de défense des droits de l'homme, agit partout dans le monde contre la torture et les exécutions capitales depuis 1974, année de sa création.

Dans le cadre d'un projet financé par la Commission européenne intitulé « Renforcer les mécanismes d'enquête, d'information, d'alerte et de suivi en matière de tortures et autre mauvais traitements », l'ACAT-France a mené une mission en Guinée du 20 juin au 1^{er} juillet 2011¹. Cette mission, composée des responsables des programmes Afrique et France – Clément Boursin et Florence Boreil –, a reçu un appui technique et logistique du Programme concerté de Renforcement des capacités des Organisations de la société civile et de la Jeunesse Guinéennes (PROJEG) pour sa mise en œuvre sur le terrain.

Le choix de la Guinée a été déterminé en raison, d'une part, de notre connaissance ancienne de la pratique de la torture dans ce pays et de nos actions de plaidoyer et, d'autre part, de notre travail de recueil de témoignages de Guinéens qui à l'occasion de leur demande d'asile en France ont fait état de tortures.

L'objectif de la mission était de dresser un état des lieux du phénomène tortionnaire en Guinée principalement depuis 2010 et d'associer à ce travail, les organisations guinéennes de défense des droits de l'homme. A l'issue de la publication de ce rapport, des actions seront entreprises afin de mettre en place, avec les défenseurs locaux, des mécanismes d'alerte en cas d'allégations de torture ou de risques de torture.

Au cours de cette mission, l'équipe de l'ACAT-France a rencontré successivement les autorités guinéennes², internationales, européennes et françaises ainsi que des organisations de la société civile³. Des entretiens se sont également déroulés avec du personnel médical, des avocats et des partis politiques. La délégation de l'ACAT-France a pu également visiter la Maison centrale de Conakry et les prisons de Kindia, Mamou et Labé.

La délégation a recueilli, au cours d'entretiens confidentiels, les témoignages de 36 personnes indiquant avoir été victimes d'actes de tortures ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents des forces de défense et de sécurité essentiellement entre 2010 et 2011. La plupart d'entre elles présentaient des cicatrices et des traces de ligotages excessifs.

Pour des raisons de protection des victimes et des personnes rencontrées, les noms de certaines d'entre elles, ainsi que ceux de lieux où des faits de torture ont été rapportés ne sont pas systématiquement mentionnés. Les noms de tortionnaires, souvent cités par les victimes, ont également été volontairement omis.

[1] Quatre autres pays font également partie de ce projet financé par l'Union européenne : le Sri-Lanka, la Russie, le Mexique et la Tunisie.

[2] L'ACAT-France s'est entretenue avec le ministre de la justice, Me Christian Sow, le ministre de la Défense, Me Abdoul Kabélé Camara, ainsi qu'avec du personnel judiciaire et pénitentiaire.

[3] Liste des organisations rencontrées : Ambassade de France, Haut-Commissariat aux Nations unies pour les droits de l'homme, Délégation de l'Union européenne, Centre mères et enfants, Observatoire national de la démocratie et des droits de l'homme (ONDH), Conseil national des organisations de la société civile de Guinée (CNOSC), Terre des hommes, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Avocats sans frontières Guinée (ASF), sections locales de l'OGDH à Kindia, Mamou, Pita et Labé.

Ce rapport est co-signé par l'Association des Victimes, Parents et Amis du massacre du 28 septembre 2009 (AVIPA), les Mêmes Droits pour Tous (MDT) et l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH). Ces Organisations ont participé à l'élaboration du rapport en :

- mettant à disposition des données sur la torture en Guinée ;
- facilitant l'accès aux victimes et à certaines structures pénitentiaires ;
- facilitant le contact avec certaines autorités guinéennes.

Il présente nos conclusions communes sur le phénomène tortionnaire en Guinée. Il s'appuie sur le travail des ONG guinéennes et sur les informations recueillies par la mission sur le terrain.

Si toutes les parties du territoire guinéen n'ont pu être explorées, notamment celle de la Guinée forestière, l'usage de la torture décrit dans ce rapport semble pouvoir s'appliquer à l'ensemble du pays. Il serait extrêmement surprenant que la pratique banalisée de la torture, ici répertoriée, ainsi que ses causes profondes et anciennes, soient absentes des autres zones du pays.



Carte de Conakry

Tortures et mauvais traitements

À l'occasion de plusieurs rencontres au cours de cette mission, il est apparu nécessaire de définir les actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de torture et ceux relevant de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette distinction n'est pas toujours aisée en pratique, par exemple s'agissant des violences policières, des bastonnades et coups reçus lors d'arrestations ou de détentions. Selon les circonstances entourant un même acte, il sera qualifié soit de torture, soit de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

S'appuyant sur l'interprétation dynamique de l'acte de torture retenue tant par les organes internationaux de protection des droits de l'homme que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴, la torture suppose la réunion de quatre éléments constitutifs.

Le premier repose sur un acte ou une omission à l'origine d'une douleur aiguë, physique ou mentale, infligée à la victime. Le deuxième élément est lié à l'intentionnalité de son auteur. La simple négligence est dès lors écartée. Le troisième vise le but poursuivi par l'auteur qui peut agir à différentes fins : obtenir des aveux ou des informations, punir, intimider, faire pression ou encore discriminer (cette liste énumérée par la Convention contre la torture n'est qu'indicative). Enfin, le dernier élément suppose que l'auteur agisse en tant qu'autorité publique. Toutefois l'État peut être également tenu responsable d'actes de torture commis par des personnes privées dès lors qu'il a failli à ses obligations d'investigation et de sanction.

La ligne de partage entre torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants repose à la fois sur le but poursuivi par l'auteur et la situation de vulnérabilité de la victime. Par ailleurs, la durée des actes, leurs effets physiques et mentaux, le sexe, l'âge, l'état de santé de la victime sont autant de paramètres à prendre en compte.

[4] « Interpretation of torture in the light of the practice and jurisprudence of international bodies », UNVFVT, 2009. Voir également le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes privées de liberté. Doctrine adoptée par le Conseil de l'Assemblée du CICR le 9 juin 2011, <http://www.icrc.org/fre/assets/files/review/2011/irrc-882-policy-torture-fre.pdf>.

Dans ce rapport, la qualification de torture retenue au regard des actes décrits par les victimes repose sur une acception large de la torture. Le terme de torture a été privilégié à celui de mauvais traitements lorsque les victimes ont mentionné avoir subi l'acharnement des forces de l'ordre alors qu'elles venaient d'être arrêtées, menottées ou encore blessées et soumises à des bastonnades et des insultes, notamment pour les discriminer. De même, c'est la qualification de torture qui a été retenue pour des actes particulièrement graves - ligotages excessifs dans des positions douloureuses, brûlures répétées, coups avec des objets tranchants, privations de soins ou de nourriture - dans le but d'obtenir des victimes des aveux, de les punir ou encore de les humilier. Dans ce rapport, l'utilisation de la qualification de torture s'inscrit donc dans l'interprétation dynamique des textes internationaux considérant que notre seuil de tolérance face à certains actes, autrefois qualifiés de traitements cruels, inhumains ou dégradants et relevant désormais de la torture, est de plus en plus faible⁵.

Par souci de faciliter la lecture du rapport, l'expression « mauvais traitements » est utilisée ici comme substitut à celle de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

[5] Affaire Selmouni c. France, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999. « La Cour a déjà eu l'occasion de juger d'affaires dans lesquelles elle a conclu à l'existence de traitements ne pouvant être qualifiés que de torture (arrêts Aksoy précité, p. 2279, § 64, Aydın précité, pp. 1891-1892, §§ 83-84 et 86). Cependant, compte tenu de ce que la Convention est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles » (voir, notamment, arrêts Tyrer c. Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A n° 26, pp. 15-16, § 31, Soering précité, p. 40, § 102, Loizidou c. Turquie du 23 mars 1995, série A n° 310, pp. 26-27, § 71), la Cour estime que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. »

Sommaire

INTRODUCTION	11
I. L'USAGE DE LA TORTURE	13
1. La torture routinière	13
a. Punir les auteurs des infractions les plus graves	
b. L'aveu, reine des preuves	
c. La détention arbitraire	
d. Une justice peu regardante	
e. Le déni des autorités	
2. Un usage répandu de la torture dans les répressions politiques et militaires	20
a. Les répressions politiques	
b. Les répressions militaires	
II. INSTITUTIONS TORTIONNAIRES ET RÈGNE DE L'IMPUNITÉ	27
1. Les rouages de la torture au sein des forces de défense et de sécurité	27
a. La police nationale	
b. L'armée nationale	
c. La garde pénitentiaire	
d. La gendarmerie nationale	
e. La sécurité présidentielle	
f. La FOSSEPEL	
g. Les groupes paramilitaires et les milices civiles	
2. Des tortionnaires habitués à une impunité séculaire	35
a. Sous le règne d'Ahmed Sékou Touré	
b. Sous le règne du Colonel Lansana Conté	
c. De Moussa Dadis Camara jusqu'à aujourd'hui	
III. DES DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA TORTURE INAPPLIQUÉS OU INEFFICACES	38
1. Une Constitution et un droit pénal en trompe-l'œil	38
2. Des mécanismes de contrôle inefficaces	40
a. Une justice peu crédible	
b. Des contre-pouvoirs institutionnels inexistants	
c. Une société civile à la peine	
3. Une coopération aléatoire avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme	44
a. Un État-partie ayant signé ou ratifié les textes internationaux prohibant la torture	
b. Mais sans contrôle extérieur suffisamment protecteur	
c. Un début de coopération ?	
IV. CONCLUSION	47
V. RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS GUINÉENNES	48
BIBLIOGRAPHIE	51

INTRODUCTION

Près d'un an après l'élection d'Alpha Condé à la présidence de la République de Guinée en décembre 2010, à l'issue d'un scrutin démocratique, le phénomène tortionnaire existe toujours en Guinée. Dans ce pays, les forces de sécurité guinéennes usent encore régulièrement de la torture et de mauvais traitements – lors d'arrestations, de gardes à vue ou de détentions – à l'encontre de suspects de droit commun, de prisonniers, de personnes considérées comme des sympathisants de l'opposition politique et de militaires accusés de vouloir renverser le pouvoir en place.

Le premier président élu démocratiquement a promis d'entreprendre des réformes du secteur de la défense et de la sécurité ainsi que de celui de la justice en vue de rendre ses forces républicaines et faire de l'état de droit une réalité.

Pourtant, la torture perdure en toute impunité. Notre rapport, par ses exemples, pointe du doigt l'absence de volonté politique de juger et sanctionner les auteurs et responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements, qui, forts d'un sentiment d'immunité et d'impunité, continuent à user de la violence dans le cadre de leurs activités de maintien de l'ordre et de la sécurité.

À travers cet état des lieux du phénomène tortionnaire en Guinée, essentiellement entre 2010 et 2011, l'ACAT-France, l'AVIPA, les MDT et l'OGDH souhaitent apporter leur contribution en vue de l'établissement d'un véritable état de droit en Guinée, où la torture ne puisse plus être utilisée impunément.

I. L'USAGE DE LA TORTURE

Les forces de police et de gendarmerie utilisent la torture et les mauvais traitements à l'encontre de personnes suspectées d'infractions graves non seulement pour les punir mais encore pour leur faire avouer leurs crimes. Face à ces violences institutionnelles, la justice ferme les yeux tandis que les autorités guinéennes nient leur existence.

Lors des répressions politiques liées aux élections présidentielles de 2010, les forces de défense et de sécurité ont eu recours à la torture et aux mauvais traitements et ce, en toute impunité. Entre 2009 et aujourd'hui les répressions militaires qui se sont succédé depuis la mort du président Lansana Conté ont également donné lieu à des purges, souvent violentes, visant cette fois des militaires qui ont pu être soumis à des actes de tortures.

1. LA TORTURE ROUTINIÈRE

a. Punir les auteurs des infractions les plus graves

Plusieurs témoignages ont mis en évidence l'usage de la torture et des mauvais traitements pour punir des personnes soupçonnées d'infractions graves.

Écroué en janvier 2010 à l'intérieur du pays après plusieurs jours en garde à vue, D. témoigne :

« J'ai été accusé du viol d'une femme mariée et interpellé à mon domicile par vingt-cinq gardes de la police. Attaché avec une corde, j'ai d'abord été conduit auprès du chef du district puis enfermé dans une pièce, toujours ligoté. À la garde communale, j'ai été déshabillé et roué de coups sur tout le corps devant plusieurs personnes. Ils visaient mes parties génitales pour me castrer. Les agents des forces de l'ordre me frappaient à tour de rôle. Lorsque j'ai été transféré à la gendarmerie, j'étais en tellement mauvais état que les gendarmes ont d'abord refusé de me prendre avant de contacter finalement ma famille pour qu'elle m'aide à être soigné. J'ai signé les procès-verbaux sans comprendre. »

En Moyenne-Guinée, trois jeunes hommes, considérés comme des coupeurs de route, ont été arrêtés en mars 2011 par une quinzaine d'agents des forces de l'ordre à bord d'un véhicule estampillé « FOSSEPEL ». L'un deux, A., raconte :

« À la gendarmerie, ils nous ont attachés et mis en brochette avec une barre passée sous nos jambes et suspendue. Ils ont pris un briquet et des cigarettes. Ils ont commencé à nous brûler. Ils nous insultaient et nous traitaient de malfrats. Le chef de l'escadron était là. Ils ont pris nos habits. À la place, ils nous ont donné des habits en mauvais état ».

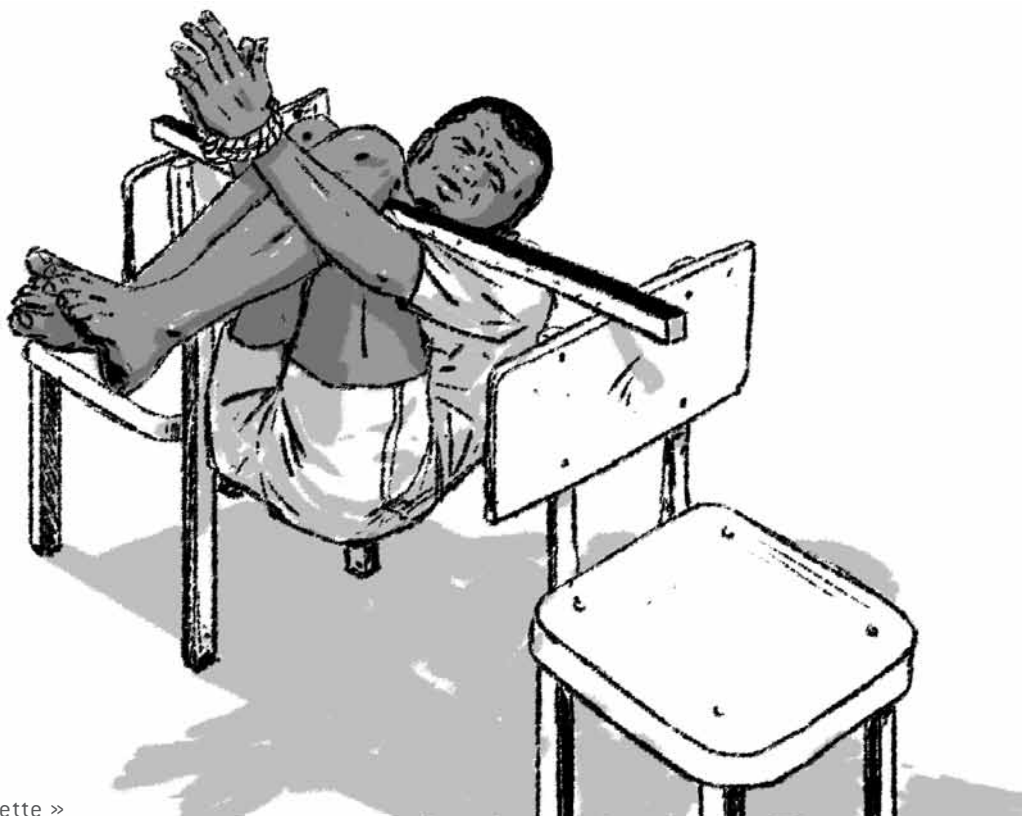
A. indique être resté deux semaines à la gendarmerie, menotté, battu matin et soir et menacé de mort. Compte tenu de son état, il ne pouvait pas signer les procès-verbaux. Pendant cette période de détention, bien plus longue que ne le permet la loi, la nourriture envoyée par sa famille ne lui a pas été transmise. Les agents des forces de l'ordre renversaient par terre les maigres rations qu'ils lui donnaient. C'est seulement lorsqu'il a été admis en prison qu'il a pu enfin recevoir des soins, sur les fonds propres du personnel pénitentiaire.

La technique de la « brochette » est décrite en détail par S., accusé de vol en février 2011 :

« J'ai été mis dans une position de contorsion douloureuse, appelée "la brochette" : menotté, en position accroupie, avec un long morceau de bois entre les genoux et au niveau du "pli du coude". Ce morceau de bois, qui me soutenait, a alors été placé dans deux trous dans deux murs faisant face l'un à l'autre. 4 gendarmes ont dû la soulever, 2 de part et d'autre, pour l'accrocher dans les murs. À chaque fois, qu'ils faisaient tourner le morceau de bois, ce dernier m'entaillait la chair et je basculais dans le vide, tantôt la tête en bas, tantôt la tête en haut. Ils me faisaient tourner comme une "brochette" au-dessus du feu. Ils me disaient : "Es-tu un voleur de bétail ? Es-tu un coupeur de route ? Il faut que tu avoues". Dans le même temps, ils me bastonnaient avec des morceaux de caoutchouc extraits de pneus, mais également avec leurs poings et leurs pieds. Comme je n'avouais pas le crime dont j'étais accusé, j'ai été torturé de la sorte tous les jours pendant près d'un mois. Chaque jour, j'avais le droit à la "brochette " une fois à 8h et une autre fois à 12h. Chaque séance durait environ deux heures de temps ».

Le témoignage de B., arrêté pour association de malfaiteurs et vols à main armée en septembre 2010, blessé par balles lors de son arrestation, est particulièrement éloquent quant à l'usage routinier de la torture :

« J'avais quatre blessures par balles : une à la poitrine, une à la main gauche, une à la main droite et une au bras droit. Alors que j'étais attaché, des policiers venaient me gifler, me frapper avec leurs pistolets. Le commandant et ses hommes me disaient : "On va te couper la main gauche". C'était celle qui semblait être la plus blessée. Au cours de cette journée, la Radio Télévision Guinéenne est venue me filmer, avec mes camarades. Nous avons été présentés comme des "bandits", accusés de vol à main armée ». Amené à l'hôpital mais n'ayant pu recevoir des soins appropriés en raison, selon ses dires, de l'opposition du commandant, il a été finalement amputé de la main et de l'avant-bras gauche, par des militaires.



Position de la « brochette »

b. L'aveu, reine des preuves

Toutes les personnes détenues rencontrées, qui affirmaient avoir fait l'objet de torture, présentaient des traces de liens autour des membres, signes d'un ligotage excessif lors de leur arrestation et détention. Mises en cause, pour certaines d'entre elles, dans des affaires sensibles relevant soit de la criminalité organisée, soit du domaine criminel (association de malfaiteurs, vol à main armée, détention d'armes, assassinat), elles ont témoigné de l'acharnement des forces de l'ordre pour les faire avouer. Si certaines ont résisté, elles ont fini par reconnaître les faits par peur de mourir, notamment en raison du risque d'infection de leurs blessures.

T. accusé de meurtre en 2009, précise : « J'ai ensuite été transféré jusqu'au camp de la gendarmerie. J'ai refusé de reconnaître les accusations portées contre moi. Il existe là-bas une salle de torture avec des objets sur une table en bois. Chaque jour, j'y étais torturé. Je recevais des coups de matraques et de chaussures rangers. J'ai été frappé au visage à coups de crosse de fusil. Trois de mes dents ont été partiellement cassées. Un gendarme les a ensuite arrachées avec une pince. J'ai été attaché dans une position appelée la "chinoise", les deux mains croisées dans le dos. Pendant quatre jours d'affilée, j'ai été suspendu en "brochette". Les gendarmes me disaient alors : "Il faut dire la vérité. Si tu dis la vérité, on va te laisser partir". J'ai également subi des brûlures à l'aide de sacs en plastique fondus. On jetait sur moi de l'eau sale. Du sel était mis sur mes blessures pour qu'elles ne cicatrisent pas ».

S. accusé de vol à main armée en août 2010 : « J'ai fait l'objet de violences, notamment de coups de matraques sur le visage. On m'a demandé de reconnaître plusieurs vols. De peur de mourir, après avoir vu une personne refusant d'avouer décéder sous la torture, j'ai reconnu les crimes dont j'étais accusé après avoir tenu un mois et une semaine ».

Considérées comme coupables dès leur interpellation, sans aucun respect de la présomption d'innocence, elles ont été soumises à différents actes de torture. Elles ont pour la plupart subi la torture de la « brochette ». Dans cette position, elles recevaient sur le corps, notamment sur les fesses, des coups avec des matraques ou avec des câbles, des bâtons, des morceaux de métal. Elles étaient également brûlées avec des cigarettes. Plusieurs victimes mentionnent également avoir été poignardées soit avec des couteaux, soit avec d'autres objets tranchants, ou coupées avec des lames de rasoir.

D. suspecté de vol à main armée en 2007 : « Comme j'ai dit que je n'étais pas un voleur, j'ai fait l'objet de violences à la Brigade anti-criminalité (BAC). On m'a mis dans la position de la « brochette » et dans celle dite à la « chinoise » qui consiste à croiser les mains dans le dos et les attacher au niveau des poignets avec des menottes. Ensuite je faisais l'objet de coups. Il y avait deux séances par jour. Du fait de ces violences, j'ai fait plusieurs fois pipi et caca sur moi. Un policier était en charge de me torturer. Il me disait : "Tu vas avouer". Comme je refusais de dire que j'étais un voleur, j'ai également été brûlé à l'aide de sacs en plastique qu'il enflammait au-dessus de mon corps. Les gouttes de plastique fondu m'ont laissé des traces encore visibles aujourd'hui. »

Les coups de matraques (30, 50 ou plus), régulièrement administrés, parfois « pour le café », semblent être le lot commun de nombreuses personnes arrêtées et détenues dans un local de police ou de gendarmerie. Les victimes les considèrent presque comme un traitement usuel, tellement il est pratiqué.

Selon le personnel médical rencontré, la ligature des membres avec des cordes très serrées peut entraîner leur paralysie ainsi que des séquelles neurologiques. De tels cas, notamment de paralysie, demeurent répandus.



Ligotage lors des arrestations



Position à la « chinoise »

Des personnes détenues ont précisé avoir été mises dans un trou dans lequel était versée de l'eau mélangée avec un produit entraînant des démangeaisons et une sensation de brûlures. L., accusé d'association de malfaiteurs et de détention illégale d'armes en 2010, témoigne :

« J'ai été mis dans un trou ; lorsque je bougeais trop, les gendarmes me versaient du thé sur la tête. J'ai aussi été poignardé par l'un d'entre eux et frappé sur les mains avec une barre en métal ».

K., accusé de vol à main armée en décembre 2010, a décrit des actes de torture pratiqués en présence de personnel gradé et dont les autorités de la ville ont eu connaissance. Des ordres ont été donnés afin de le faire avouer, au besoin en administrant des coups sur les parties de son corps déjà blessées. Il a fini par avouer. Avant son transfert à la prison, il lui a été dit en signe de menace que « Même là-bas [en prison], on peut t'avoir ».

D., indiquant être âgé de 15 ans, a été accusé de meurtre en août 2010.

« De 5h à 12h, je suis resté attaché. À 12h, les policiers m'ont détaché. Ils m'ont fait mettre à genoux, dehors, sur des pierres brûlantes, avec les mains sur la tête. Cela a duré plus d'une heure. Durant tout ce temps, les policiers me demandaient si c'était moi qui avais tué. Je disais : "Non". Je recevais alors des gifles et des coups de pieds. Cela a duré comme ça trois jours ». Emmené dans un autre lieu, il précise « À la descente du pick-up, un gendarme m'a dit : "Regarde-moi ça, un petit de ton âge qui tue. Tu n'es qu'un tueur. Si tu n'avoues pas, on va t'enterrer vivant". Tout en disant cela, il me frappait à la tête et m'a fait tomber au sol. On m'a mis en cellule pendant 3 jours. Je ne pouvais sortir que pour faire mes besoins ou pour être interrogé. À chaque fois que je sortais, j'avais droit à des coups de pieds et à des gifles. L'interrogatoire ne se résumait qu'à une seule question : "Reconnais que c'est toi qui as tué M. A.". Ma seule réponse était : "Non, ce n'est pas moi". On m'a ensuite envoyé à la justice. Le juge d'instruction m'a demandé d'avouer le meurtre et qu'après ça, ils allaient me libérer. J'ai encore redit que ce n'était pas moi. Il m'a alors dit : "Si tu n'avoues pas, tu seras envoyé au terrain et tu seras fusillé" ».

c. La détention arbitraire

Les témoignages recueillis font tous état de la durée excessive de la garde à vue en violation manifeste du délai légal de 48 heures renouvelable une fois sur autorisation judiciaire. Plusieurs des personnes rencontrées sont ainsi restées entre les mains des forces de l'ordre pendant une période allant jusqu'à 180 jours, période durant laquelle elles ont été soumises à des actes de tortures ou des mauvais traitements.

Aucune des victimes rencontrées n'a indiqué avoir reçu la notification de ses droits en garde à vue. Alors que l'assistance d'un avocat est prévue, selon la Constitution, dès l'interpellation ou dès la détention, en pratique, leur présence est exceptionnelle. De plus, les victimes ont rarement les moyens de payer les frais d'un avocat et lorsque c'est le cas, les avocats, principalement basés à Conakry, sont peu disponibles pour se rendre à l'intérieur du pays pour les assister.

Plusieurs témoins ont relaté avoir été transférés d'un lieu à un autre pendant cette période de détention arbitraire (camps militaires, brigades de gendarmerie, unités spécialisées, commissariats de police), et y avoir été soumis à des sévices particulièrement graves. Parfois, les forces de l'ordre ont eu peur qu'ils ne décèdent. Elles ont alors tenté de les envoyer dans un autre lieu de police ou de gendarmerie afin de s'en débarrasser. D'autres fois, elles ont décidé de les emmener à l'hôpital ou de les faire incarcérer au plus vite. Selon des témoignages recueillis, il est fréquent que des personnes arrêtées arrivent en prison dans un état critique.

Généralement, les personnes n'ayant pu acheter leur libération ou dépourvues de soutien familial, se retrouvent en détention provisoire pour des périodes qui excèdent de loin les durées légales. Selon la loi pénale, la durée de la détention provisoire des adultes varie entre cinq jours et huit mois en matière correctionnelle et entre six mois et deux ans pour un crime⁶. Nos rencontres avec les personnes détenues ont cruellement mis en évidence que ces dispositions sur la détention provisoire restaient inappliquées.

Parmi les personnes détenues rencontrées, certaines attendaient d'être jugées depuis 4, 7, 10 ans sans espoir de connaître sous peu la date de leur audience, faute de session d'assises prévue, et sans disposer d'un avocat pour faire valoir leurs droits. Une telle situation peut être assimilée à des mauvais traitements dès lors que les personnes détenues ne peuvent accéder dans un délai raisonnable à un juge qui examinera avec toutes les garanties nécessaires, les faits qui leur sont reprochés.

d. Une justice peu regardante

Plusieurs des témoins ont affirmé ne pas avoir comparu devant le procureur de la République après leur arrestation, en violation des règles de la procédure pénale. Certains ont indiqué avoir reçu leur mandat de dépôt alors qu'ils se trouvaient dans le pick-up les amenant à la prison. Quelques-uns ont indiqué avoir alerté le procureur de la République ou le juge d'instruction des actes de torture ou de mauvais traitements subis lors de leur arrestation et détention sans qu'aucune suite n'ait été donnée.

Plusieurs membres de l'autorité judiciaire ont néanmoins affirmé se rendre périodiquement dans les lieux de privation de liberté, commissariats, gendarmeries et établissements pénitentiaires, mais sans y relever d'allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements, ce qui ne manque pas de surprendre. En effet, le ligotage excessif avec des fils de fer, de nylon, des cordes, la torture de la « brochette », les coups avec des objets, notamment tranchants, les brûlures de cigarettes ou avec des sacs plastique enflammés au-dessus du corps, sont des actes de torture qui laissent des traces à vie, facilement visibles sur des personnes détenues, souvent à moitié dévêtues, faute de vêtements.

[6] Code de procédure pénale, articles 142 et suivants.

Si, à l'initiative de certains personnels judiciaires, des rencontres ont pu être organisées entre les magistrats et les forces de l'ordre pour que cesse l'usage de la torture, aucune sanction ne semble en revanche avoir été prise malgré la gravité des actes dont il s'agit.

e. Le déni des autorités

Malgré le discours officiel, selon lequel la torture pratiquée par les forces de l'ordre relèverait désormais du passé, le phénomène tortionnaire persiste en Guinée. Il n'est pas fermement condamné par les autorités qui entretiennent un discours ambigu, soutenant qu'il n'a plus cours tout en reconnaissant qu'aujourd'hui en Guinée « chacun arrête comme il veut ».

Les autorités mettent systématiquement en avant le manque de moyens des services d'enquête et l'insuffisance de la formation des agents des forces de l'ordre, les contraignant, selon elles, à obtenir des aveux. Pourtant, si les moyens en Guinée font cruellement défaut, des formations sont régulièrement dispensées auprès des forces de l'ordre, lors desquelles la torture et les mauvais traitements sont abordés. La France a ainsi formé depuis 2008, plus de 300 officiers de police judiciaire. Elle apporte également sa coopération dans la formation du personnel judiciaire, notamment à travers le financement du Centre de Formation et de Documentation Judiciaire (CFDJ). D'autres États dispensent des formations équivalentes.

Or, les pratiques de torture décrites précédemment, les lieux de police, de gendarmerie ou les camps militaires où elles s'exercent, notamment à Conakry, ainsi que les noms de plusieurs tortionnaires sont notoirement connus, aussi bien par les autorités que par leurs partenaires internationaux. Le manque de formation mis en avant par les autorités guinéennes ne peut donc servir de seule explication à l'utilisation routinière de la torture et des mauvais traitements qui perdure, faute d'une volonté politique clairement affichée d'y mettre un terme et de sanctionner leurs auteurs.

S'ajoute également la tentation d'un discours sécuritaire et répressif, sous-entendant que les sévices subis par ces « *bandits* », tels les criminels en bandes organisées, sont finalement mérités eu égard à la gravité des faits qui leur sont reprochés. L'exhibition à la télévision publique de suspects présentés comme des « trophées de chasse », dans des conditions humiliantes, en est une illustration.

L'incapacité passée et actuelle de la justice à enquêter et à poursuivre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements a créé une zone d'impunité totale au sein de laquelle les forces de l'ordre peuvent se mouvoir pour commettre des exactions. Face à la loi du plus fort, les magistrats, qui ne sont pas indépendants et dont les décisions de justice sont entravées, ne peuvent faire prévaloir l'état de droit, car ils risquent de se mettre à leur tour en danger (cf. III.2.a. Une justice peu crédible).

Sans réelle possibilité d'accès aux locaux de garde à vue, les avocats sont souvent démunis face à une justice qui ferme les yeux sur des aveux couramment obtenus sous la torture. Les personnes arrêtées cherchent avant tout à être libérées en payant leur libération, sachant que la justice ne pourra pas garantir le respect de leurs droits.

Selon nous, l'absence de réponse à la fois politique et judiciaire face aux actes de violence commis par les agents de l'État eux-mêmes ne peut que contribuer aux yeux de la population à faire de la violence un phénomène ordinaire impuni. Plusieurs de nos interlocuteurs ont évoqué une forme d'accoutumance de la population à la violence, pour souligner la nécessité de sensibiliser la société civile à cette interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements (cf. encadré p28. Une violence banalisée au sein de la société guinéenne).



Cale des détenus malades, maison centrale de Conakry

DES CONDITIONS DE DÉTENTION INHUMAINES

La Guinée compte 26 établissements pénitentiaires civils effectifs. Plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales ont mis en évidence des conditions de détention ne répondant pas aux règles minimales pour le traitement des détenus, notamment celles relatives à la séparation des différentes catégories de personnes détenues, la ventilation et l'éclairage des cellules, l'accès à une alimentation de qualité ou la réinsertion⁷. Dans un rapport de février 2009 portant principalement sur les prisons de Guéckédou, Mamou, Boké et Gaoual, intitulé « Pas de nourriture, pas de médicaments jusqu'à la mort », Médecins Sans Frontières (MSF) pointait des conditions inacceptables dans les prisons guinéennes, mettant en danger les personnes détenues et assimilables à des mauvais traitements⁸.

Au cours de nos échanges, il a été confirmé que les personnes détenues n'accédaient pas en quantité suffisante à la nourriture en raison de problèmes d'approvisionnement, de détournements ou d'absence de livraison pour défaut de paiement. A cette malnutrition, s'ajoutent un manque d'hygiène critique et l'insuffisance de prise en charge médicale des personnes détenues. Le nombre de décès en détention reste inconnu.

Au cours de sa mission, l'ACAT-France a pu visiter la Maison centrale de Conakry, la prison de « haute sécurité » de Kindia ainsi que les prisons de Mamou et de Labé. Tous ces établissements ont été construits à l'époque coloniale et n'ont pas été entretenus depuis. Les personnes détenues y sont réparties dans des cellules, communément appelées « cales », avec un chef de cale et contenant entre 25 et 50 personnes, sans séparation entre celles en détention provisoire et celles déjà condamnées. L'espace vital de chaque personne détenue se limite généralement à l'emplacement de sa natte.

Les cales sont dépourvues d'une lumière et d'une aération suffisantes. À Conakry, la chaleur y est particulièrement suffocante. C'est d'ailleurs à Conakry que la situation paraît la plus critique avec une maison centrale prévue pour 300 personnes mais recevant à la date du 7 octobre 2011, 1 396 personnes détenues⁹ dont 80 % en détention provisoire. Le nombre total de personnes détenues dans les prisons civiles guinéennes s'élèverait entre 2 000 et 3 000.

Dans les quatre prisons visitées, un seul repas par jour est servi (communément un plat composé de riz avec de l'huile rouge – huile de palme – provenant de sociétés extérieures) dont la quantité varie selon les établissements.

L'organisation de la vie en détention semble également dépendre de la direction de la prison et de son équipe en place. Dans certaines prisons, les prisonniers sortent à tour de rôle, cale après cale, à un moment de la journée pour prendre « le bain de soleil ». Dans d'autres prisons, c'est le régime des portes ouvertes qui est appliqué pendant la journée, notamment pour les personnes détenues malades et âgées. Du personnel médical est affecté à ces établissements.

Depuis décembre 2010, les « volontaires », qui faisaient office de surveillants pénitentiaires et monnaient leur service auprès des prisonniers et de leurs familles, sont rémunérés. Ils n'ont cependant pas reçu de formation spécifique. Si le ministère de la Justice a mis en avant que 600 personnes avaient été embauchées pour constituer la garde pénitentiaire, il s'agit en réalité des volontaires déjà en fonction désormais payés par l'État. Le personnel pénitentiaire dépend du ministère de la Défense mais est détaché pour son activité auprès du ministère de la Justice.

Lors de notre rencontre avec le ministre de la Justice, celui-ci a reconnu le délabrement de l'immense majorité des établissements pénitentiaires et la nécessité de construire de nouvelles prisons en tordant le cou à une superstition qui voudrait que ceux qui ont construit une prison finissent dedans.

[7] Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>.

[8] « Pas de nourriture, pas de médicaments jusqu'à la mort » MSF dévoile une urgence nutritionnelle et médicale dans les prisons guinéennes, février 2009, http://www.msf.org/source/countries/afrique/guinee/2009/reports/MSF_Prisons_Guinee.pdf. Voir également le Rapport sur l'état des lieux de la Maison centrale de Conakry – Quartier de mineurs – juin juillet 2011, de l'organisation Terre des Hommes <http://www.tdh.ch/fr/documents/etat-des-lieux-de-la-maison-centrale-de-conakry---quartier-des-mineurs>.

[9] 1 064 détenus de droit commun, 49 détenus politiques (dont 28 militaires) et 283 manifestants du 27 septembre 2011. Source: Administration pénitentiaire.

2. UN USAGE RÉPANDU DE LA TORTURE DANS LES RÉPRESSIONS POLITIQUES ET MILITAIRES

Les dix dernières années en Guinée ont été émaillées de nombreuses et régulières répressions de mouvements de contestations populaires, étudiantes, syndicales ou liées aux partis politiques d'opposition. Dans la même période, des purges ont été menées au sein des forces de défense et de sécurité lors des changements de pouvoir ou à l'occasion de tentatives de coups d'État ou d'allégations de préparatifs de coups d'État. Au cours de ces différents événements, le recours à la torture et aux mauvais traitements, a été banalisé par les forces de défense et de sécurité et ce, en toute impunité.

a. Les répressions politiques

Depuis l'ère Sékou Touré, les personnes perçues comme des opposants ont régulièrement été l'objet de mesures répressives des gouvernants. Dans la période récente, les forces de défense et de sécurité ont continué à user de la violence, pour, selon elles, maintenir l'ordre et la sécurité dans le pays.

› Les répressions liées aux élections présidentielles de 2010

Au cours de la période électorale présidentielle de 2010, la Guinée a été ébranlée par plusieurs épisodes de violences de grande ampleur. À plusieurs reprises, les militants et sympathisants politiques, notamment de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) – parti de Cellou Dalein Diallo – et du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) – parti d'Alpha Condé – se sont affrontés. Très rapidement, ces affrontements d'origine politique se sont transformés en affrontements à tendance communautaire et ethnique, avec d'un côté les Peuls, considérés comme pro-UFDG, et de l'autre côté les Malinkés, considérés comme pro-RPG.

• Violences à la suite de l'annonce du report du second tour des élections présidentielles

Entre le 18 et le 24 octobre 2010, des affrontements violents entre militants et sympathisants de l'UFDG et forces de l'ordre ont eu lieu à Conakry après l'annonce du report du second tour des élections présidentielles. Ces journées ont été émaillées d'actes de violence et de destruction de propriétés privées entraînant la perturbation de la circulation sur certains axes routiers. Dans leur effort de rétablir l'ordre, les forces de défense et de sécurité – éléments de la Force spéciale de sécurisation du processus électoral (FOSSEPEL), gendarmes, policiers et membres de la garde présidentielle – ont répondu par un usage excessif de la force qui a causé au moins un mort et 62 blessés¹⁰. Parmi la trentaine de cas de blessés par balles que le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a pu documenter, sept blessés au moins l'ont été dans des circonstances où les forces de l'ordre n'auraient jamais dû faire usage de leurs armes à feu.

Ces opérations de maintien de l'ordre ont visé indistinctement des quartiers entiers de Conakry. Selon les informations qui nous ont été données, peu d'efforts semblent avoir été faits pour distinguer les manifestants des personnes ne prenant aucune part aux manifestations. Dans les quartiers Hamdallaye, Ratoma, Dar-Es-Salam, Matoto, Bambeto et Hafia Minière, les forces de l'ordre se sont introduites dans des domiciles, les ont pillés et ont brutalisé des personnes qui s'y trouvaient.

Au lieu d'enquêter sur ces violences, les responsables de la FOSSEPEL ont paru vouloir relativiser leur responsabilité. Plusieurs officiers supérieurs, en charge du commandement de la FOSSEPEL, ont déclaré que les violences avaient été commises par des « éléments incontrôlés » de la police, de la gendarmerie et de l'armée¹¹. Les autorités ont présenté 22 militaires et policiers mis aux arrêts pour violation des consignes de l'état d'urgence. Selon la presse, ces éléments des forces de défense et de sécurité ont reçu chacun 50 coups de fouet par les éléments de la garde rapprochée du gouverneur de la ville de Conakry, Sékou Resco Camara¹².

[10] Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), communiqué de presse, 22 octobre 2010.

[11] Human Rights Watch : « Guinée, les forces de sécurité devraient faire preuve de retenue lors du deuxième tour de l'élection présidentielle », 5 novembre 2010

[12] Guineenews, « Respect de l'État d'urgence : des militaires indisciplinés arrêtés », 21 novembre 2010.

Plus de 100 personnes ont été arrêtées à l'occasion des violences du 18 au 24 octobre 2010¹³, et au cours de leur détention, plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de tortures ou de mauvais traitements.

• Violences à la suite du « caillassage » du convoi présidentiel

Le 23 octobre 2010, alors que la tension politique était vive à Conakry, des sympathisants de l'UFDG ont lancé des pierres sur le convoi du président Sékouba Konaté dans le quartier d'Hamdallaye. Peu après ces événements, des militaires « Bérets rouges »¹⁴, ayant à leur tête un haut gradé ont entrepris une descente sur le terrain :

« Vers les 13h30, 6 pick-up, de couleur "militaire", remplis de "bérets rouges" en armes sont arrivés au carrefour Concasseur, à Ratoma. Ils sont descendus de leurs voitures et ont commencé à casser et à voler la marchandise des vendeurs ambulants qui se trouvaient à leur proximité, tout leur en assenant des coups (pieds, fusils, mains) et en les injuriant. Ils disaient : "Vous, vous n'allez plus voter. Vous avez osé". Le chef qui commandait cette unité de "Bérets rouges", en me voyant m'a dit, l'arme au poing : "Tu bouges, je tire". J'ai été arrêté avec 17 autres personnes. Nous avons été emmenés par les "Bérets rouges" à l'escadron mobile de la gendarmerie n° 2 d'Hamdallaye. À notre arrivée, le tri a été fait entre les Peuls et les Malinkés. Les deux malinkés arrêtés ont été mis de côté. Moi et les quinze autres Peuls avons été entièrement déshabillés. On nous a jeté de l'eau froide.

Alors que les gendarmes regardaient, les « Bérets rouges » nous ont fait nous coucher, à tour de rôle, sur un banc en bois, avec le dos exposé au soleil. Deux « Bérets rouges » nous tenaient les bras et deux autres nous tenaient les pieds. Sept "Bérets rouges" ont alors été désignés pour venir nous frapper les fesses avec leurs matraques. J'ai reçu une première fois 100 coups. Ensuite, on m'a fait asseoir, les fesses blessées, sur le sable afin que les 15 autres reçoivent à leur tour les coups. Je suis passé sur le banc trois fois en tout. J'ai reçu 300 coups. À chaque fois que je quittais le banc pour aller sur le sol, je recevais de nombreux coups (fusils, matraques, pieds). Lorsque j'étais au sol, les "Bérets rouges" – qui sentaient l'alcool – nous marchaient dessus, nous frappaient. Ils nous obligeaient à applaudir et à dire "Vive Sékouba Konaté".

Après cette séance de torture, [Y]¹⁵ est arrivé. Il est venu à notre rencontre et a dit : "Qui vous a commissionné ? Quel politicien vous a amené ? Si vous ne parlez pas, nous allons vous finir ici". [X]¹⁶, qui était présent, a dit : "Faites ce qu'on a conclu de faire" puis est parti. [Y] nous a de nouveau posé les mêmes questions. Face à l'absence de réponse de notre part, il a demandé aux "Bérets rouges" de nous faire mettre à genoux sur le sable et de nous forcer à regarder le soleil. Un militaire passait entre nous pour surveiller que nos yeux étaient bien ouverts. Cela a duré pendant près de 30 minutes. Comme nous n'avions rien à dire, il nous a dit : "Ce que nous vous avons fait, c'est petit. Amenez-les encore".

À la suite de cela, nous avons de nouveau été mis, chacun à son tour, sur le banc, et avons reçu 100 coups sur l'arrière des cuisses. Puis, nous avons reçu 100 coups sur les mollets. Les militaires se plaignaient que notre sang salissait leurs matraques. Du fait de la douleur, plusieurs personnes se sont uriné ou déféqué dessus. [Y] a continué à dire : "Si vous ne nous dites pas qui vous a envoyé, cela ne va pas se passer comme ça". Notre réponse était toujours la même : "On ne sait rien". Il a demandé à ce que nous soyons frappés sur la paume des mains, 50 coups sur la paume de la main droite, puis 50 coups sur celle de gauche. Il a ensuite appelé le camp Koundara, la sûreté, puis le PM3 à Matam. Dans les deux premiers centres de détention, il n'y avait plus de place. Nous avons été embarqués dans 2 pick-up militaires. Il a dit au haut gradé : "Déposez-moi les bâtards à Matam", ensuite il s'est adressé une dernière fois à nous : "Vous c'est fini, vous n'allez plus voter". Le haut gradé nous a alors dit : "Vous avez de la chance. Nous ne vous avons pas arrêté de nuit. Si cela avait été le cas, personne n'aurait eu trace de vous". Lorsque nous sommes arrivés au PM3, l'endroit était rempli de Peuls. Nos familles ont dû payer entre 100 000 et 200 000 FNG afin que nous puissions recouvrer la liberté ».

[13] Amnesty International : « Guinée : les forces de sécurité ont recouru à une force excessive lors des manifestations liées à l'élection présidentielle », 25 octobre 2010

[14] Militaires du régiment de commandos parachutistes, cf. II.1.e "La sécurité présidentielle".

[15] Une haute autorité de la ville.

[16] Une haute-autorité militaire.

- **Violences à la suite de l'annonce des résultats provisoires du second tour des élections présidentielles**

Après la publication, le 9 novembre 2010, des résultats provisoires de l'élection présidentielle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), annonçant la victoire du candidat Alpha Condé sur le candidat Cellou Dalein Diallo, de nouveaux affrontements ont opposé les communautés peules et malinkés dans différents quartiers de la capitale Conakry entre le 15 et 17 novembre 2010 ainsi que dans d'autres villes du pays.

À nouveau, les éléments de la FOSSEPEL ont, pour mettre un terme aux affrontements, commis des exactions, dont des exécutions sommaires, des violences sexuelles, des actes de torture sur des personnes en état d'arrestation et de nombreux pillages. Pour restaurer l'ordre public, les forces de défense et de sécurité ont effectué des descentes brutales dans les quartiers, faisant un usage démesuré de la force. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), les agents de la FOSSEPEL et les unités des « Bérets rouges » ont tiré sur des manifestants à balles réelles dans plusieurs quartiers de Conakry, dont Hamdallaye, Cosa, Bambeto et Koloma¹⁷.

« J'étais dehors préparant du thé dans le quartier de Bomboli. J'ai vu des gens courir ; des policiers en tenue bleue sont venus dans le quartier pour attraper des gens. Ils ont tiré sur un ami qui essayait de fuir ; il a été blessé. J'ai tenté de courir mais j'ai été visé par un policier ; je suis tombé, ayant été touché par une balle à la jambe. J'ai pensé que j'allais mourir car 5 policiers m'ont tabassé alors que j'étais assis et blessé par balle. Les gens criaient. Les policiers ont eu peur et sont partis ».

Témoignage d'une victime du 15 novembre 2010.

Les personnes arrêtées lors de ces événements ont généralement été soumises à des mauvais traitements.

« J'étais chez moi, à Hamdallaye, lorsque vers 16h00, des membres de la FOSSEPEL ont pénétré dans mon domicile, sans mandat d'arrêt. Ils m'ont accusé d'avoir mis la pagaille dans le quartier et ont commencé à me donner des claques sur le visage. Ils m'ont ensuite emmené à la Brigade n° 3 de la gendarmerie, à Matam, où j'ai passé la nuit. Le lendemain, 17 novembre, on m'a envoyé à la Maison centrale de Conakry avec 46 autres personnes arrêtées à Hamdallaye. Il s'agissait de jeunes hommes peuls habitants différents quartiers de Conakry ».

Témoignage d'une victime du 16 novembre 2010.

La Moyenne-Guinée a particulièrement été touchée par les affrontements et les violences, notamment à Pita, Dalaba et Labé, où les éléments de la FOSSEPEL, avec parfois l'appui de militaires, ont réprimé toute forme de dissidence locale jusque dans les domiciles de sympathisants politiques de l'opposition :

« Vers 2h00 du matin, alors que je dormais, six membres de la FOSSEPEL, des policiers et des gendarmes sont arrivés à bord d'un pick-up à mon domicile. Ils ont cassé ma porte et m'ont frappé devant ma femme et mes enfants, avec leurs matraques et leurs pieds. Ils m'ont ensuite ligoté les bras dans le dos avec des cordes en nylon au niveau de mes coudes et m'ont jeté à l'arrière de leur véhicule et m'ont emmené à la prison civile de Mamou. Pendant tout le trajet, alors que j'étais ligoté, quatre membres de la FOSSEPEL ont continué à me frapper et m'ont menacé : "on va t'enterrer vivant" ».

Témoignage d'une victime du 15 novembre 2010.

Les violences exercées par le pouvoir et ses forces de défense et de sécurité ont particulièrement visé la communauté peule, considérée comme pro-opposition.

« Il y avait beaucoup de monde détenu au CMIS de Coloma, des hommes de tous âges, tous peuls. Ils étaient, un à un, questionnés : "Pourquoi vous provoquez les Malinkés ?" et faisaient l'objet d'insultes : "Vous les Peuls vous ne prendrez jamais le pouvoir". Ils recevaient ensuite entre 15 et 20 coups de matraques sur les fesses ».

Témoignage d'une victime de novembre 2010.

[17] OHCHR, Press briefing notes, 19 novembre 2010.



Victimes des répressions politiques de fin 2010

Des viols ont été commis :

« Le jour de la proclamation des résultats provisoires du 2^e tour, j'étais à Safatou [quartier de Labé] chez moi. J'ai entendu du bruit chez mes voisins malinkés et je suis sortie voir. Des militaires de la FOSSEPEL m'ont enlevée. Ils étaient nombreux. Ils avaient des casques, des boucliers et des matraques FOSSEPEL. J'ai été dénudée et violée dans le pick-up par deux hommes de la FOSSEPEL ; ils m'ont asséné de coups et j'ai perdu 2 dents. J'ai été emmenée à la Sûreté, à côté de la Poste, où je suis restée jusqu'au lendemain matin. Une personne de ma famille est venue me voir et les policiers lui ont demandé de payer 500 000 FNG [50 €] pour ma libération ».

Témoignage d'une victime du 15 novembre 2010.

Ces forces ont profité de la situation pour racketter les passants dans les rues et pour piller des boutiques et demeures. Elles ont également entrepris, de manière informelle et illégale, des négociations avec les familles de personnes arrêtées en vue de les libérer en échange d'importantes sommes d'argent, allant de 100 000 à 500 000 FNG.

Le 17 novembre 2010, le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence. Un couvre-feu a été imposé sur l'ensemble du territoire national jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par la Cour suprême et les forces de défense et de sécurité ont été investies de pouvoirs supplémentaires pour maintenir l'ordre.

La répression du 15 au 17 novembre 2010 a fait une dizaine de morts et plus de 300 blessés, principalement dans les bastions de l'UFDG, parti de Cellou Dalein Diallo, où les forces de l'ordre de la FOSSEPEL ont, semble-t-il, infligé des traitements disproportionnés lorsqu'il s'est agi de réprimer les militants et sympathisants politiques de ce parti. Au moins 140 civils, blessés par balles, se sont rendus dans un hôpital de Conakry¹⁸. Plus de 50 personnes ont par ailleurs été arrêtées arbitrairement¹⁹ et ont pour la plupart subi des actes de torture.

> La répression de la manifestation pacifique de l'UFDG, du 3 avril 2011, destinée à accueillir son leader à l'aéroport de Conakry.

Le 3 avril 2011, en dépit de l'interdiction de manifestation diffusée par le gouverneur de Conakry sur les ondes radiophoniques, des militants de l'UFDG se sont rassemblés pour accueillir leur leader Cellou Dalein Diallo, de retour au pays après une tournée de plusieurs mois à l'étranger. Les forces de l'ordre, commandées par le gouverneur de Conakry, sont intervenues violemment pour les disperser, causant la mort d'une personne et faisant au moins 27 blessés. De nombreuses personnes ont à cette occasion été arrêtées. Plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de violences au moment de leur arrestation :

« On m'a obligé à monter dans un véhicule des forces de l'ordre. Alors que j'étais à l'arrière du véhicule, j'ai reçu un coup de crosse de fusil dans le ventre. Je suis tombé à terre et on m'a pris mon argent ».

Témoignage d'une victime du 3 avril 2011.

[18] OGDH, FIDH : « Guinée-Conakry : les autorités guinéennes, les forces de sécurité et les partis politiques doivent s'abstenir de toute violence et incitation à la haine ethnique », 22 novembre 2010.

[19] Amnesty International : « Guinée : les autorités doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux homicides », 18 novembre 2010.

Des tortures de type psychologique ont également été commises lors des interrogatoires des personnes arrêtées :

« À la Maison centrale de Conakry, j'ai été incarcéré dans une cellule où il y avait des condamnés. Vers 1h du matin, un groupe de gendarmes est venu, accompagné d'une personne en civil. Mes yeux ont été couverts avec un morceau de tissu et on m'a fait sortir de la cellule et marcher. Lorsque mes yeux ont été découverts, j'étais dans une cour. On m'a posé des questions, de manière menaçante à propos de rebelles liés à l'opposition. On m'a ensuite mis près d'un trou et on m'a dit : "Si tu ne parles pas, on va te descendre dans le trou". On m'a alors attaché les mains avec une corde. Un long morceau de bois a été placé entre mes poignets attachés et le nœud de la corde. On m'a alors soulevé du sol et on m'a rapproché du trou. De nouvelles questions m'ont alors été posées. J'avais peur de tomber dans le trou ».

Témoignage d'une victime du 3 avril 2011.

› La répression de la manifestation de l'opposition politique du 27 septembre 2011 à propos de la tenue des élections législatives

Au cours du week-end des 17-18 septembre 2011, le « collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition »²⁰ a appelé ses sympathisants et militants à manifester, le 27 septembre, pour dénoncer le manque de transparence dans la préparation du scrutin législatif du 29 décembre 2011. Le 19 septembre, le gouverneur de la ville de Conakry, le commandant Sékou Resco Camara, a interdit « toute manifestation à caractère politique dans la ville de Conakry » et a notifié cette interdiction aux élus municipaux, ainsi qu'aux chefs coutumiers et religieux des divers quartiers de Conakry. Malgré une tentative de dernière minute de relance du dialogue politique, le 26 septembre 2011, l'opposition a maintenu sa volonté de manifester le lendemain. Dans une déclaration radiotélévisée, le porte-parole de l'armée, le commandant Alimou Diakite, a demandé aux militaires de rester dans leurs casernes, ce qui sur le terrain a été vérifié.

Le 27 septembre, au matin, les forces de l'ordre – policiers et gendarmes – sont toutefois intervenus dans plusieurs quartiers de la capitale²¹, considérés comme des fiefs de l'opposition, pour empêcher les manifestants de converger vers le stade du 28 septembre où devait se tenir la manifestation. À l'occasion de ces interventions, les forces de l'ordre ont utilisé des gaz lacrymogènes et des matraques, mais ont également tiré à balles réelles²². Certains manifestants ont réagi en lançant des pierres sur la police. Les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont causé la mort de 3 manifestants. Le ministre de la Communication, Duris Dialé Doré, a confirmé 2 décès, affirmant toutefois qu'ils étaient le résultat « d'affrontements entre manifestants ».

Des dizaines de personnes ont également été blessées, dont 23 agents des forces de l'ordre, et 322 personnes ont été arrêtées, selon les autorités. Le 28 septembre, en représailles des violences de la veille, les forces de l'ordre ont entrepris des descentes brutales sur l'axe routier Hamdallaye-Cimenterie. Ces descentes, circonscrites à quelques quartiers, ont été accompagnées de nombreuses violences, notamment des coups et des bastonnades à l'encontre des personnes arrêtées ou simplement présentes sur les lieux. Des personnes de la communauté peule ont fait l'objet d'injures à connotation raciale et d'humiliations, notamment des marmites de nourriture renversées. Des boutiques et des habitations privées ont été pillées par les forces de l'ordre. Au cours de ces deux journées de violences, des témoignages font état de la présence de milices constituées de chasseurs traditionnels malinkés, communément appelés « dozos » et de celle du gouverneur de la ville de Conakry, en tenue militaire, escortée de sa garde prétorienne armée.

[20] Ce collectif inclut les deux principaux partis d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et l'Union des forces républicaines (UFR)

[21] Bambeto, Coza et Hamdallaye.

[22] Amnesty International, « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition », 28 septembre 2011.

b. Les répressions militaires

L'histoire de la Guinée a été marquée par des coups d'État et des tentatives de coups d'État militaires, ponctués à chaque fois par leurs lots d'exactions, de règlements de compte et de purges au sein de la haute hiérarchie militaire. La plupart du temps, ces purges se sont traduites par des arrestations suivies d'actes de torture. Mais documenter ces faits reste difficile pour les organisations de défense des droits de l'homme en raison de l'absence d'accès aux centres de détention militaires, des menaces et des intimidations, et des risques encourus lorsqu'on s'intéresse de trop près à la sphère militaire et à ses luttes de pouvoir fratricides.

Le tribunal militaire, habilité à examiner et à statuer sur les accusations portées à l'encontre des militaires, n'est toujours pas opérationnel, seize ans après sa création officielle par décret.

Par conséquent, les militaires accusés d'« atteinte à la sûreté de l'État » sont, presque toujours, arbitrairement détenus dans des lieux de détention secrets, dans des camps de l'armée, où leurs droits ne sont pas garantis et où les risques de torture et de mauvais traitements sont accrus.

Entre 2009 et aujourd'hui, l'armée guinéenne a fait l'objet de cinq grandes périodes de purges, dont au moins trois ont occasionné des arrestations violentes de militaires et des actes de torture sur ces derniers.

> Une purge violente après la mort du président Lansana Conté

En décembre 2008, à la mort du président Lansana Conté, le capitaine Moussa Dadis Camara, du Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), a pris le pouvoir par un coup d'État. Début janvier 2009, onze militaires gradés proches de l'ancien président Lansana Conté – colonel Fodé Bacar Sylla²³, commandant Issiaka Camara, sous-lieutenant Alpha Oumar Diallo, sous-lieutenant Hassiniou Pendessa²⁴, capitaine Mamadou Bah Syllah, capitaine Lansinet Keita, lieutenant Ibrahima Kadja Barry²⁵, commandant Pathio Bangourah, colonel Soryba Yansané, lieutenant colonel David Syllah, et sergent Moussa Sylla²⁶ – ont été interpellés et mis en état d'arrestation au quartier général du CNDD, le camp Alpha Yaya Diallo, à Conakry.

Le 2 août 2009, ils ont été transférés dans un lieu de détention militaire situé sur l'île de Kassa, dans l'archipel de Los, à quelques kilomètres à l'ouest de la capitale Conakry, dans des conditions humiliantes : ils ne portaient que des sous-vêtements et étaient attachés avec des cordes. Au cours de leur transfert, ils ont également fait l'objet de violences. Pendant plusieurs mois, ils ont été détenus au secret, dans des conditions d'hygiène déplorables, sans contact avec leurs familles.

Ils ont finalement été libérés en plusieurs étapes. Un membre du gouvernement leur a présenté des excuses pour leur détention et leur a accordé une permission de deux semaines avant qu'ils ne reprennent du service. Ils n'ont jamais été jugés, ni même inculpés, pour une quelconque infraction.

Le 11 novembre 2009, le colonel David Syllah a de nouveau été arrêté, avec le colonel Sékou Fadiga et le capitaine Issa Camara. Tous ont été accusés d'avoir voulu fomenter un coup d'État. En décembre 2009, ils ont été transférés de l'île de Kassa vers un centre de détention de la police à Conakry, sans faire l'objet d'aucune inculpation. Il semblerait qu'ils soient, à ce jour, détenus au camp Joseph Makambo, ancien camp Koundara, localisé aux abords du palais présidentiel.

[23] Le 19 septembre 2009, le colonel Fodé Bacar Sylla a été libéré sans qu'aucun chef d'accusation ne soit retenu contre lui. Au cours de ses 7 mois de détention sur l'île de Kassa, il a fait l'objet de mauvais traitements.

[24] Le commandant Issiaka Camara, le sous-lieutenant Alpha Oumar Diallo et le sous-lieutenant Hassiniou Pendessa ont été libérés le 25 janvier 2010 sans inculpation.

[25] Le capitaine Mamadou Bah Syllah, le capitaine Lansinet Keita et le lieutenant Ibrahima Kadja Barry ont été libérés le 18 février 2010.

[26] Le colonel Soryba Yansané, le lieutenant-colonel David Syllah, le commandant Pathio Bangourah et le sergent Moussa Sylla ont été libérés sans inculpation le 7 avril 2010, après 15 mois de détention arbitraire..

› Une nouvelle répression après la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara

À la suite de la tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara par son aide de camp personnel, le lieutenant Abubakar Diakité, dit « Toumba », le 3 décembre 2009, des éléments des « Bérêts rouges », de la gendarmerie et d'autres services spéciaux ont mené des expéditions punitives dans différents quartiers de Conakry (Koloma, Bambeto, Coza) à la recherche de « Toumba » et de ses soutiens.

Plusieurs dizaines de militaires et de civils ont été arrêtés et ont fait l'objet d'actes de torture au camp Alpha Yaya Diallo. Plusieurs seraient morts des suites des tortures subies et au moins sept auraient été exécutés de manière extrajudiciaire : tués à coups de couteau ou par strangulation²⁷. Aucune enquête n'a été réalisée et aucune mesure n'a été prise contre les éléments des forces de défense et de sécurité responsables de cette vague de répression.

› Le limogeage de la hiérarchie militaire après l'arrivée au pouvoir du général Sékouba Konaté puis celle du président Alpha Condé

Les purges survenues au sein de l'armée après l'arrivée au pouvoir du général Sékouba Konaté, en janvier 2010, et après l'arrivée au pouvoir du président Alpha Condé, en décembre 2010, n'ont pas fait l'objet de documentations qui laisseraient supposer des violences internes, tels des actes de torture sur des militaires arrêtés.

Lorsque le général Sékouba Konaté a pris le pouvoir en janvier 2010 pour diriger un gouvernement de transition jusqu'aux élections présidentielles, il a indiqué avoir fermé le centre de détention de l'île de Kassa, mais il n'a pas autorisé la visite du centre par des organisations de défense des droits de l'homme ou des organisations internationales. Dans les mois qui ont suivi, des militaires proches du capitaine Moussa Dadis Camara ont été écartés des postes hiérarchiques. Le 31 mars 2010, sept officiers et sous-officiers proches du capitaine Moussa Dadis Camara, dont le lieutenant Marcel Guilavogui, ancien commandant adjoint du Bataillon autonome de la sécurité présidentielle (BASP), ont ainsi été mis aux arrêts pour incitation à la rébellion dans une caserne d'élèves soldats à Kaléya, près de Forécariah, à 110 km au sud de Conakry. Ils étaient soupçonnés d'avoir incité de jeunes soldats à la rébellion après l'annulation de leur recrutement.

Dès son accession au pouvoir, en décembre 2010, le président Alpha Condé s'est donné comme priorité de réformer le secteur de la défense et de la sécurité. Il a limogé le chef d'état-major des forces armées du gouvernement de transition de Sékouba Konaté, le général Nouhou Thiam, pour mettre en place un nouvel état-major. Il s'est également attribué le ministère de la Défense pour tenter de mener les réformes. Dans les différents corps d'armée, des nominations et des promotions sont intervenues et ont principalement concerné des Malinkés²⁸.

› Des suspicions d'actes de torture après l'attaque de la résidence du président

Dans la nuit du 18 au 19 juillet 2011, le domicile privé du président Alpha Condé, situé dans le quartier de Kipé, à Conakry, a fait l'objet d'une attaque d'un commando armé, qui, selon les autorités, visait à assassiner le chef de l'État. Dès le 19 juillet, le commandant Claude Pivi alias « Coplan », et le colonel Moussa Thiegboro Camara, ont mené des opérations de ratissage visant à arrêter les auteurs et responsables de cette attaque. Au moins 25 militaires ont été interpellés, la plupart de manière brutale et sans respect des procédures légales. Le colonel Sidiki Camara surnommé « De Gaulle » et le commandant Alpha Oumar Barry, dit « AOB », ancien responsable de la garde rapprochée du président Lansana Conté, semblent avoir fait l'objet d'actes de torture au moment de leur interpellation et « AOB » serait gravement blessé selon plusieurs médias²⁹.

[27] Human Rights Watch (HRW), « Nous avons vécu dans l'obscurité : un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen », mai 2011

[28] International Crisis Group : « Guinée : remettre la transition sur les rails », 23 septembre 2011.

[29] Article de Jeune Afrique : « Guinée : le gouvernement dément la mort en détention du commandant AOB », André Silver Konan, 26 juillet 2011, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20110726180746/>.

II . INSTITUTIONS TORTIONNAIRES ET RÈGNE DE L'IMPUNITÉ

Si les responsables politiques que nous avons rencontrés ont affirmé que la torture avait existé dans le passé mais qu'elle avait désormais été éradiquée, les témoignages récoltés, auprès d'associations, de victimes ou de témoins d'exactions, montrent, a contrario, que la torture est encore couramment pratiquée par les forces de défense et de sécurité guinéennes.

1. LES ROUAGES DE LA TORTURE AU SEIN DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Le secteur de la défense et de la sécurité en Guinée – l'armée, la gendarmerie et la police – est marqué, comme la société en général, par une banalisation de la violence, assortie, depuis l'ère Sékou Touré, d'une absence de professionnalisme, de discipline et d'impartialité.

Lors de périodes de recrudescence de l'insécurité et du banditisme, les forces de l'ordre sont généralement décrites pour leur inefficacité. Pour montrer leur efficacité, elles usent alors de la torture ou des mauvais traitements pour faire rapidement avouer la personne arrêtée, parfois présentée devant les médias publics comme coupable.

Les enquêtes et entretiens que nous avons menés ont mis en évidence l'usage régulier et routinier de la torture par les services de défense et de sécurité dans le cadre de leurs activités ou de leurs missions. La torture n'est toutefois pas utilisée de manière systématique sur l'ensemble des personnes arrêtées ou détenues. Mais lorsqu'il s'agit de lutter contre des infractions sensibles, des atteintes à la sûreté de l'État, ou de réprimer des mouvements de contestation, elle est quasi systématique.

Les méthodes de torture, assez rudimentaires, utilisées depuis l'époque de Sékou Touré jusqu'à maintenant, laissent penser que les tortionnaires qui officient aujourd'hui ont reçu une certaine transmission du savoir des éléments des forces de défense et de sécurité issues des régimes précédents. Parmi les méthodes de torture documentées à l'époque de Sékou Touré ou de Lansana Conté, actuellement utilisées, on retrouve celles consistant à :

- mettre des personnes à genoux en plein soleil, au moment où celui-ci est au zénith, et ce pendant de longues périodes en les obligeant à regarder le soleil sans fermer les yeux ;
- mettre de l'eau, notamment salée ou sale, sur les plaies et blessures des victimes afin d'éviter toute cicatrisation.

Au cours des dernières décennies, les services de défense et de sécurité ont davantage été un facteur d'instabilité politique qu'un garant de la sécurité nationale. Ils ont joui, avec l'accord tacite des régimes au pouvoir, d'une impunité totale, échangeant leur allégeance contre des avantages économiques et financiers.

UNE VIOLENCE BANALISÉE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ GUINÉENNE

Selon une étude de l'association Women of Africa for resources and intercultural community advancement (Femmes d'Afrique pour les Ressources et l'Avancement Communautaire et Interculturel, WAFRICA), publiée en décembre 2010³⁰, la grande majorité des femmes et des hommes acceptent la violence dite d'éducation, à savoir frapper un enfant à l'école ou à la maison, et la violence à l'égard des femmes. Mater les enfants rebelles par la « chicotte »³¹ n'est pas considéré en Guinée, à l'instar de la plupart des sociétés d'Afrique de l'Ouest, comme un châtiment corporel mais plutôt comme une mesure disciplinaire traditionnelle. Selon WAFRICA :

- 9 femmes sur 10, âgées de 15 à 64 ans, ont été victimes d'au moins un acte de violence depuis l'âge de 15 ans³² ;
- 6 femmes sur 10 ont vécu des expériences de violence dans leur enfance ;
- 98 % de ces femmes ont été excisées, mais 70 % d'entre elles ne considèrent pas cette pratique comme de la violence.

L'enquête de WAFRICA révèle également que 83 % des actes de violence ont lieu au domicile des victimes et que dans 54 % des cas, l'auteur est le conjoint ou l'ex-conjoint.

La violence à l'égard des hommes est également fortement répandue : 9 hommes sur 10, âgés de 15 à 64 ans, disent avoir été victimes d'au moins un acte de violence depuis l'âge de 15 ans³³. Les auteurs de ces violences seraient en majorité les parents (37 %) et les camarades et collègues (19 %).

Plusieurs de nos interlocuteurs ont mis en avant cette habitude de la violence au sein de la société, et de la sphère familiale ou domestique, sans intervention véritable de l'autorité publique pour y mettre un terme, conduisant à sa banalisation. Si peu d'études ont été réalisées sur la perception de la violence par la société guinéenne, il semble admis, voire accepté, que la violence au sein des familles ne regarde que la sphère privée.

La violence, notamment sous sa forme la plus grave, la torture, est perçue comme un phénomène ordinaire. Évoquant la « banalisation de la torture » dans la société en général et au sein des forces de défense et de sécurité en particulier, nos interlocuteurs ont témoigné de la passivité d'une partie de la population face à des actes de violences commis dans la rue au vu et au su de tous, soit par des citoyens eux-mêmes, soit par des représentants de la loi. La plupart des citoyens guinéens ont vu, au moins une fois dans leur vie, des violences pouvant s'apparenter à des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des forces de défense et de sécurité, sur des présumés voleurs, sans que cela n'occasionne chez eux de réactions d'indignation. Selon un membre de la société civile, « il n'y a plus de place pour l'émotionnel ».

Cet endurcissement face à la violence est parfois mis sur le compte de l'éducation, notamment des initiations communautaires, qui dès le plus jeune âge, comportent des leçons apprenant aux enfants à ne pas se plaindre, à savoir résister et à être endurant à la souffrance. L'usage de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de suspects semble être considéré par une partie de la population comme étant la norme, notamment en raison du sentiment d'insécurité et de psychose des citoyens face à la criminalité. Ce sentiment a tendance à croître avec la crise économique et la montée du prix des biens de première nécessité. Il est d'ailleurs assez rare que les violences contre les présumés criminels soient condamnées, aussi bien par les organisations de la société civile, qui s'intéressent davantage aux victimes politiques, considérées comme les « bonnes victimes », que par les médias. Enfin, face à cette « banalité » de la violence, la résignation est aussi de mise. Dans certaines affaires de vol, la vindicte populaire s'abat sur des suspects alors agressés, molestés et parfois torturés par la population qui se fait justice elle-même.

a. La police nationale

La police nationale relève de l'autorité du ministère de la Sécurité et de la Protection civile. Elle est, avec la gendarmerie, responsable de la sécurité intérieure. Comptant environ 10 000 fonctionnaires³⁴ sur l'ensemble du territoire, la police nationale est insuffisamment dotée en personnel et manque cruellement de moyens logistiques et de ressources financières. La plupart de ses membres n'ont pas reçu de formation professionnelle, et ceux en poste depuis longtemps n'ont pas bénéficié de formation continue. Les policiers adoptent régulièrement une conduite non professionnelle et parfois criminelle.

Comme décrit précédemment, les personnes suspectées d'être impliquées dans la criminalité, notamment organisée, sont couramment soumises à des actes de torture ou de mauvais traitements au sein des locaux de la police en charge de la répression du grand banditisme. Incapables de mener à bien des enquêtes crédibles, faute de moyens, les policiers font fi des règles pénales et recourent régulièrement à la violence pour faire avouer et punir.

[30] Guide pratique du communicateur sur les résultats de l'enquête nationale sur les violences basées sur le genre en République de Guinée, WAFRICA Guinée, décembre 2010.

[31] Coups de fouet, de bâtons souples ou de fibres végétales.

[32] 77 % disent avoir été victimes de violence physique, 50 % disent avoir été victimes de violence sexuelle.

[33] 56 % disent avoir été victimes de violence physique, 14 % disent avoir été victimes de violence sexuelle.

[34] Mission conjointe de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation des Nations unies pour la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée : « Rapport d'évaluation du secteur de la sécurité en République de Guinée », mai 2010.

À Conakry, plusieurs témoignages ont ainsi fait état de tortures commises à la Brigade anti-criminalité (BAC), à la Compagnie spéciale d'intervention de la police (CSIP) – ex-Brigade spéciale d'intervention de la police (BSIP) – située dans les locaux de la Sûreté à Conakry, à la Brigade de répression du banditisme (BRB) et à la caserne Cameroun de la Compagnie mobile d'intervention et de sécurité (CMIS).

« J'ai été arrêté par des agents de la BSIP [aujourd'hui CSIP] dans le quartier Kenien à Conakry. Accusé de vol à main armée, j'ai été envoyé à la BSIP, qui se situe dans les locaux de la Sûreté de Conakry. Pendant quatre jours et quatre nuits, j'ai été menotté aux pieds et j'ai fait l'objet de nombreuses violences. La journée, on me mettait en plein soleil et on m'aspergeait d'eau. La nuit, entre 19h et 23h, on m'attachait avec des cordes dans la position de "brochette" et j'étais suspendu dans la cour. S'ensuivaient des bastonnades avec notamment des câbles électriques. Au bout de ces quatre journées, j'ai avoué tout ce dont on m'accusait. Après avoir écrit mes aveux sous la torture, j'ai été forcé de signer des documents dont je n'ai pas eu connaissance. À aucun moment je n'ai reçu de soins. »

Témoignage d'une victime suspectée de vol à main armée, en 2008.

À l'intérieur du pays, des actes de torture et de mauvais traitements nous ont également été signalés dans les commissariats de police durant la période de garde à vue.

Les agents de police ont également pour mission de maintenir l'ordre lors des manifestations ou des rassemblements publics. En 2010 et 2011, plusieurs rassemblements ont été violemment réprimés par des agents de police, notamment au cours de la période électorale.

Enfin, à l'occasion des arrestations, les policiers recourent parfois à un usage excessif de la force :

« Alors que j'étais en voiture, de nuit, avec trois autres personnes, au niveau de l'aéroport de Conakry, un groupe d'environ quinze policiers nous a demandé d'arrêter notre véhicule. Lorsque nous sommes descendus de voiture, ils nous ont tiré dessus avec leurs kalachnikovs. J'ai été atteint par plusieurs balles. Une des autres personnes qui était avec moi aussi. »

Témoignage d'une victime blessée en septembre 2010.

La majorité des policiers est sous-payée, en comparaison des autres membres de services de défense et de sécurité, ce qui donne lieu à une corruption et à une indiscipline largement répandues. Selon les informations qui nous ont été communiquées, la police se livre à de régulières extorsions au sein de la population, parfois de manière massive lors d'événements où la sécurité générale n'est plus assurée, comme lors des répressions des mouvements politiques de novembre 2010 à Conakry.

Selon les informations disponibles, le conseil de discipline de la police, chargé de sanctionner les policiers, est peu fonctionnel, voire inefficace. Aucun policier n'a, jusqu'à ce jour, été relevé de ses fonctions pour actes de torture, mauvais traitements ou en raison d'un usage excessif de la force. L'absence de contrôle interne au sein de la police fait de l'impunité la règle.

b. L'armée nationale

L'armée nationale guinéenne, qui relève du ministère de la Défense, est une institution très politisée. Depuis l'indépendance en 1958, tous les chefs d'État qui se sont succédé ont privilégié, à tour de rôle, le changement de la hiérarchie militaire en place au profit de leur entourage ethnico-politique et le recrutement de membres de leur groupe ethnique, parfois de manière non réglementaire, en accordant des grades fictifs ne correspondant pas à leurs compétences. Dans certains cas, ces changements au sein de la hiérarchie militaire se sont réalisés de manière plus ou moins brutale.

Au fur et à mesure des changements de régime, les effectifs de l'armée ont donc gonflé jusqu'à atteindre une estimation actuelle de 32 000 militaires³⁵. La plupart de ces militaires, qui appartiennent en majorité aux ethnies malinké, soussou et forestier, ont eu, au cours de leur carrière, à réprimer des mouvements de contestations populaires ou politiques en vue de consolider le pouvoir politique en place.

Le rôle principal de l'armée portant sur la sécurité extérieure du pays a ainsi été dévoyé pour en faire une armée partisane. En échange de son rôle dans la sécurité intérieure du pays et pour assurer sa loyauté à l'élite politique au pouvoir, les régimes successifs ont laissé une marge de manœuvre importante à l'armée pour que sa hiérarchie s'enrichisse. De nombreux officiers supérieurs ont été nommés à des postes de ministres, de gouverneurs et de préfets, et d'autres ont pu se lancer dans les affaires. Si le pouvoir politique est revenu entre les mains des civils, les militaires ou les anciens militaires occupent encore des postes stratégiques au sein de la fonction publique. Par ailleurs, la part du budget national consacrée à l'armée se caractérise par son opacité aussi bien sur le montant réel qui lui est alloué que sur sa gestion. L'armée consommerait environ 30 à 35 % du budget de l'État.³⁶

Au niveau subalterne, l'indiscipline et l'impunité ont été consacrées par l'absence de contrôle interne et externe de l'armée. Il n'existe en effet aucun tribunal militaire ni conseil de discipline qui puissent sanctionner un militaire pour quelque abus que ce soit. La croissance rapide de l'armée s'est faite au détriment d'un personnel qualifié et formé, notamment sur les normes relatives aux droits de l'homme. À chaque fois que les militaires ont été utilisés par les régimes politiques successifs pour réprimer une opposition civile, ils en ont profité pour se transformer en prédateurs et pour commettre impunément des violences, des pillages et des rançonnements en échange de la libération de prisonniers.

Les trois derniers changements de régime, en moins de trois ans, ont provoqué des clivages profonds au sein de l'armée, notamment sur des lignes ethniques et économiques, entraînant d'une part une insubordination chez les hommes de troupe et les plus jeunes officiers, et d'autre part une certaine désintégration du commandement et du contrôle effectif dans les rangs de l'armée.

Bien que les forces armées n'aient pas pour mission le maintien de l'ordre, elles procèdent régulièrement à des arrestations sous couvert « d'atteinte à la sécurité nationale ». Nous avons pu documenter des violences imputables à des militaires à l'occasion de ces arrestations et des détentions qui ont suivi (cf. 1.2.b Les répressions militaires).

Les centres de détention localisés dans les camps militaires sont connus pour utiliser la torture. Il s'agit, entre autres, du camp militaire de Kundara³⁷, dans le quartier Bouldinet, à Conakry – connu depuis l'époque de Lansana Conté – et du cachot appelé « 32 marches » dans celui d'Alpha Yaya Diallo également à Conakry. La prison militaire située sur l'île de Kassa a officiellement été fermée en janvier 2010. Toutefois, des prisonniers y auraient été incarcérés au moins jusqu'à fin novembre 2010³⁸. Du fait que les autorités continuent à refuser les demandes de visites de cette prison militaire, émises par les organisations internationales habilitées, les soupçons quant à la présence de prisonniers persistent. Les militaires qui ont séjourné dans cette prison avant 2010 ont tous raconté les sévices qui y étaient commis.

Une réforme de l'armée est actuellement entreprise avec l'aide de la communauté internationale. Une partie de cette réforme vise à mettre un terme à toutes les activités annexes de l'armée, notamment le maintien de l'ordre, afin qu'elle se cantonne à la défense du territoire.

[35] Chiffre donné par l'armée à la Mission conjointe de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation des Nations unies pour la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée, « Rapport d'évaluation du secteur de la sécurité en République de Guinée », mai 2010.

[36] International Crisis Group : « Guinée : remettre la transition sur les rails », 23 septembre 2011.

[37] Ancien bâtiment de l'Institut national de recherche et de documentation de Guinée (INRDG).

[38] Human Rights Watch : « Guinée : Les autorités doivent garantir aux détenus des procès équitables à la suite des violences postélectorales », 24 novembre 2010.

c. La garde pénitentiaire

Les gardes pénitentiaires sont, pour la plupart, issus de l'armée et rattachés à un corps constitué courant 2011, et composés de 600 éléments. Ce dernier est détaché auprès du ministère de la Justice.

Plusieurs victimes nous ont fait part de violences des gardes pénitentiaires alors qu'elles étaient détenues dans des centres pénitentiaires :

« Le 17 novembre 2010, on m'a envoyé à la Maison centrale de Conakry avec 46 autres personnes arrêtées à Hamdallaye. Il s'agissait tous de jeunes hommes peuls habitant différents quartiers de Conakry. À notre arrivée, vers 15h, les gardes pénitentiaires nous attendaient. Nous avons été alignés dans la cour et avons reçu chacun, cinq violents coups de matraques au niveau des fesses. Le 18 novembre, vers 14h, alors que le soleil était au zénith, on m'a fait sortir de ma cellule. Je me suis retrouvé avec les 46 autres jeunes Peuls dans la cour. On nous a obligés à nous allonger dos sur le sol. Sous la menace d'être bastonnés, nous avons dû garder les yeux ouverts face au soleil pendant près de 30 minutes ».

Témoignage d'une victime des répressions de novembre 2010, au cours de la période électorale.

Le rapport 2010 du Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme en Guinée fait état de bastonnades, d'intimidations et de violences sexuelles au sein des centres pénitentiaires³⁹. Des mauvais traitements sont également infligés aux personnes détenues récalcitrantes à l'autorité publique :

« Le juge d'instruction a donné l'ordre aux gardes pénitentiaires de me déshabiller totalement, de m'arroser avec de l'eau sale et de me mettre seul dans une cellule. J'y suis resté une semaine ».

Témoignage d'une victime sur des faits survenus en janvier 2009.

Des personnes détenues ont également expliqué les rackets subis par leur famille à l'occasion de visites :

« Lorsque ma famille m'apportait à manger, elle était obligée de payer la somme de 5 000 FNG aux gardes pénitentiaires pour que ces derniers me l'apportent ».

Témoignage d'une victime à propos de faits de novembre 2010.

Si désormais les gardes pénitentiaires semblent recevoir un salaire tous les mois, ils sont pour la plupart d'anciens bénévoles, et le racket des familles des personnes détenues, à l'occasion des visites semble perdurer.

d. La gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale, qui relève du ministère de la Défense, est responsable de la sécurité intérieure conjointement avec la police nationale. Elle fait partie de l'armée et compte environ 5800 gendarmes⁴⁰. La gendarmerie détient des pouvoirs de police judiciaire l'autorisant à procéder à des arrestations. Elle est toutefois la seule à pouvoir arrêter les membres des forces militaires ou de la police.

Dans le cadre de leurs activités, des éléments de la gendarmerie usent de comportements violents, de manière régulière, et dans certains cas d'actes de torture.

Au cours des violences survenues en octobre et novembre 2010 à la suite du second tour des élections présidentielles, de nombreux gendarmes – à l'instar des soldats et des policiers – ont réprimé de manière disproportionnée les membres de l'ethnie peule qui, pour la plupart, soutenaient le candidat Cellou Dalein Diallo. De nombreux gendarmes ont également fait usage d'insultes à caractère ethnique contre des Peuls alors en état d'arrestation ou de détention.

[39] Département d'État américain, Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, « Guinée : rapport sur les droits de l'homme 2010 », 32 pages, avril 2011.

[40] Rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations unies chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée.



Cicatrices d'actes de torture sur des prisonniers de droit commun.

Plusieurs escadrons mobiles de la gendarmerie⁴¹, à Conakry comme dans d'autres villes de l'intérieur du pays, ont été cités à plusieurs reprises par des victimes pour avoir utilisé la torture contre des présumés assassins, voleurs et autres suspects. Ces violences se sont produites lors des arrestations et gardes à vue dans les casernes de gendarmerie.

À Conakry, plusieurs victimes ont indiqué avoir été torturées aux abords de la caserne de l'escadron mobile numéro 1 à Kaloum, à l'escadron mobile numéro 4 à Matoto, à l'escadron mobile numéro 5 à Wanidara, ainsi qu'aux abords de la caserne PM3, service de la gendarmerie rattaché à la présidence qui gère les atteintes à la sûreté de l'État et officie en tant que police militaire :

« Ils m'ont menotté, m'ont placé en position accroupie, un fusil sous mes genoux recourbés et au niveau du pli du coude (fossé cubital). Dans cette position de contorsion douloureuse, ils ont suspendu le fusil entre deux chaises comme une "brochette". J'ai ensuite subi des coups de matraques, de poings et de pieds. Un gradé a dit, en voyant ma plaie au niveau du tibia, qu'il fallait me torturer à cet endroit. Beaucoup de sang a coulé de cette plaie du fait des coups reçus. Cela a duré environ 3 ou 4 heures. J'ai été torturé de la même manière pendant 2 jours ».

Témoignage d'une victime sur des faits survenus en décembre 2010.

« J'ai été transféré à la gendarmerie mobile numéro 4, à Matoto. Le commandant a dit au capitaine de me faire parler. Il a fait attacher deux paires de menottes au niveau de mes poignets et de mes avant-bras. Mes bras étaient derrière mon dos. Alors qu'il faisait nuit, sept à huit gendarmes, qui sentaient l'alcool, sont venus me frapper avec des matraques, des câbles téléphoniques, des bâtons, des morceaux de fer. Ils ont également utilisé leurs poings et leurs pieds. Après deux jours de torture, j'ai avoué. Lorsque j'ai refusé de signer les nombreux feuillets qu'il m'était demandé de contresigner, j'ai de nouveau fait l'objet de violences. J'ai finalement signé les papiers sans pouvoir les lire ».

Témoignage d'une victime, sur des faits survenus en décembre 2010.

Il en est de même à l'intérieur du pays, dans les villes que nous avons pu visiter.

Des membres de l'ancien ministère chargé des services spéciaux, de la lutte anti-drogue et du grand banditisme, créé en décembre 2008 et dirigé par le commandant Moussa Tiégboro Camara, ont été à plusieurs reprises impliqués dans des actes de torture. Cette institution, basée au camp militaire Alpha Yaya Diallo, regroupait officiellement près de 200 gendarmes et quelques policiers spécialisés. Dénommé depuis janvier 2011 Secrétariat d'État chargé des Services spéciaux, de la lutte contre la drogue et crime organisé, ce ministère est rattaché à la présidence de la République. Il est toujours dirigé par le colonel Moussa Tiégboro Camara, nommé secrétaire général par le président Alpha Condé.

[41] Unités en charge du maintien de l'ordre.

Entre décembre 2009 et janvier 2011, des dizaines de personnes suspectées de trafic de drogue ou de vols ont été arrêtées, détenues illégalement, brutalisées et, dans plusieurs cas, torturées, au centre de détention situé dans le camp militaire Alpha Yaya Diallo.

À la suite de la recrudescence de la délinquance à Conakry, six numéros verts ont été mis en service pour lutter contre le banditisme et la criminalité⁴². La population peut y recourir afin d'assurer sa sécurité. L'information – donnée par le chef d'état-major de la gendarmerie nationale, le général de brigade Ibrahima Baldé – a été diffusée par les radios et la presse publique et privée le 17 juin 2011. Dans les jours qui ont suivi, plusieurs corps criblés de balles ont été retrouvés au petit matin dans plusieurs quartiers de Conakry sans que les brigades de gendarmerie ne s'expliquent sur les circonstances de leur intervention et de ces décès.

e. La sécurité présidentielle

Il s'agit d'un régiment de commandos parachutistes regroupant plusieurs bataillons des forces spéciales de l'armée, dont la garde présidentielle et le Bataillon autonome des troupes aéroportées (BATA). Ces militaires, dont l'effectif est supérieur à 3 000, dépendent du Ministère de la sécurité présidentielle, dirigé par le capitaine Claude Pivi alias « Coplan ». Ils arborent des « Bérets rouges » et sont pour la plupart stationnés dans les camps militaires de Kundara et d'Alpha Yaya Diallo.

Bien que les militaires de la sécurité présidentielle n'aient pas pour mission le maintien de l'ordre, il arrive que des « Bérets rouges » se substituent aux forces de police ou de gendarmerie et procèdent à des arrestations de personnes soupçonnées d'infractions de droit commun :

« J'ai été arrêté, en pleine rue à Mamou, par des Bérets rouges. J'ai été attaché avec du câble téléphonique et on m'a mis dans le coffre d'une voiture Renault. J'ai été transporté dans ces conditions de Mamou jusqu'au camp Alpha Yaya à Conakry. À mon arrivée, les Bérets rouges ont commencé à me frapper. L'un d'eux a dit : "Si tu dis la vérité, on va te détacher. Sinon on t'envoie à Kassa et on te tue" ».

Témoignage d'une victime soupçonnée de meurtre en 2009.

Selon le Département d'État américain⁴³, des éléments crédibles montrent l'implication de Claude Pivi dans des actes de torture commis dès novembre 2008, à l'encontre de six Camerounais accusés du vol d'un rétroviseur de son véhicule. Il aurait autorisé ses hommes à torturer ces six personnes pendant quatre heures, en les forçant entre autres à ramper nus sur des charbons ardents et en leur jetant des sacs de plastique en flammes sur le corps. Son nom a également été cité à plusieurs reprises par des victimes de torture ayant sollicité l'asile en France, rencontrées par l'ACAT-France. Claude Pivi est présumé pénalement responsable par les Nations unies⁴⁴ pour son implication dans les événements du 28 septembre 2009.

À la suite de l'attaque de la résidence privée du président Alpha Condé, survenue dans la nuit du 18 au 19 juillet 2011, Claude Pivi et ses hommes auraient arrêté et détenu plusieurs militaires et civils, dont certains auraient fait l'objet de violences au cours de leur interrogatoire.

f. La FOSSEPEL

La Force spéciale de sécurisation du processus électoral (FOSSEPEL) est une force temporaire créée par le gouvernement guinéen en mai 2010 pour assurer la sécurité pendant et après le processus électoral. Elle relève du ministère de la Sécurité et elle est constituée de 16 000 agents de la police et de la gendarmerie. Ses éléments ont été en partie formés et équipés (véhicules et matériel pour le maintien de l'ordre) par le Fonds de consolidation de la paix des

[42] Numéros verts : 63 11 32 83 / 64 30 97 37 / 64 30 91 65 / 65 61 68 25 / 67 73 62 83 / 68 76 23 33.

[43] Département d'État américain, Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, « Guinée : rapport sur les droits de l'homme 2010 », avril 2011.

[44] Rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations unies chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée.

Nations unies, en partenariat notamment avec l'Union européenne et ses États membres⁴⁵. Cette unité spéciale, commandée par le général Ibrahim Baldé, chef de la gendarmerie nationale, n'est officiellement plus en activité en dehors des périodes électorales, mais devrait de nouveau être réactivée durant les prochaines élections législatives. Dans les faits, les agents de police et de gendarmerie qui la composent continuent à utiliser les véhicules identifiés FOSSEPEL ainsi que ses uniformes, casques, boucliers. Ainsi, pour la population, la FOSSEPEL est toujours en activité.

En juillet 2010, le général Baldé a signé un document intitulé « Principes de base de l'usage de la force », selon lequel les membres de la FOSSEPEL doivent se comporter de manière exemplaire en matière de maintien de l'ordre, notamment en recourant le moins possible à la force. Malgré cela, ses agents sont à l'origine de nombreuses et graves atteintes aux droits de l'homme commises avant et après le second tour des élections présidentielles, aussi bien à Conakry que dans l'intérieur du pays.

Le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en Guinée⁴⁶ a pu documenter le recours excessif à la force des agents de la FOSSEPEL, y compris des tirs par balles sur des populations désarmées, les 11 et 12 septembre 2010 et entre le 15 et le 17 novembre 2010. Il a dénombré quatre exécutions sommaires par balles et plus de 140 blessés. Selon d'autres sources d'informations, dont plusieurs victimes, des agents de la FOSSEPEL ont également fait usage de violences les 18 et 19 octobre et fin octobre 2010 : bastonnades et arrestations violentes de sympathisants et de militants politiques de l'UFDG. Les personnes ayant été détenues à ces diverses occasions, nous ont fait part des coups qu'elles ont subis lors de leur arrestation et dans les commissariats de police et les casernes de gendarmerie :

« Il était environ 16h. J'étais assis devant le portail à l'extérieur d'une maison, avec environ quinze autres personnes. Nous étions en train de boire le thé, lorsqu'un pick-up 4x4 de la FOSSEPEL est entré dans notre quartier, à Bantounka 1. Le véhicule a alors foncé à vive allure vers nous. Nous avons pris peur et avons fui, en courant, dans diverses directions. Les forces de l'ordre ont alors tiré avec des gaz lacrymogènes puis avec des balles réelles. Une personne du groupe a été blessée par balle. Dans la panique de la fuite, je suis tombé à terre. Trois membres de la FOSSEPEL me sont alors tombés dessus et m'ont frappé avec leurs armes et leurs chaussures rangers sur tout le corps. Quatre autres personnes du groupe ont également été arrêtées. On nous a mis dans le pick-up 4x4 et on nous a déposés à leur base de Hamdallaye. Sur place, nous avons été accusés de "troubles à l'ordre public". Nous avons fait l'objet de nombreuses injures raciales. Ces injures visaient tout particulièrement le leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo et les Peuls de Labé, son fief politique ».

Témoignage d'une victime, à propos d'un événement survenu après le second tour des élections présidentielles de 2010.

Des éléments de la FOSSEPEL ont également été mis en cause pour des actes de viols :

« J'étais assise derrière ma cour avec mes deux sœurs. Vers 22h, lorsque la FOSSEPEL est arrivée à bord d'un pick-up dans le quartier, mes sœurs, âgées de 15 et 21 ans, ont pu s'enfuir mais moi je suis tombée. Ils m'ont attrapée et mise dans le pick-up. J'ai été violée par deux hommes. Ils parlaient en malinké et en soussou et portaient leur casque. Je n'ai pas pu les reconnaître. J'ai été frappée avec une matraque au genou gauche qui a été fracturé. Ils m'ont emmenée à l'escadron mobile ; mon pantalon était déchiré. Je suis restée jusqu'au matin avec deux Malinkés venus se réfugier à l'escadron ».

Selon nos interlocuteurs, la FOSSEPEL, comme la majorité des autres organes de défense et de sécurité, serait dominée par les ethnies partisans du RPG et d'Alpha Condé, et aurait participé aux violences de manière partisane. Quelles que soient les interprétations sur leur parti pris ethnique, les membres de la FOSSEPEL ont fait preuve d'indiscipline, de force excessive et d'actes délictueux, ce que n'a pas manqué de condamner le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies. Sous couvert des troubles, des agents de la FOSSEPEL ont également pillé des maisons et des magasins.

[45] Espagne, France, Grande-Bretagne et Allemagne.

[46] Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée, du 25 février 2011, A/HRC/16/26, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/114/01/PDF/G1111401.pdf?OpenElement>.

g. Les groupes paramilitaires et les milices civiles

Il arrive fréquemment que des groupes paramilitaires ou des milices civiles parfois armées, liés à un gouverneur ou à une autre autorité civile, agissent en dehors de la loi pour arrêter, détenir et interroger une personne soupçonnée d'infraction. Nous avons pu documenter plusieurs cas de torture imputables à des milices civiles à l'intérieur du pays :

« Lorsque les miliciens de la garde communale, habillés en noir, ont essayé de m'arrêter, j'ai résisté. Ils m'ont alors frappé. Après m'avoir attaché avec une corde en nylon, au niveau des coudes, dans le dos, ils ont commencé à me torturer. Un milicien a pris une pince coupante et m'a coupé une partie de mon oreille gauche. D'autres m'ont brûlé des cigarettes sur les deux bras. J'ai reçu des coups sur le crâne avec le manche d'un couteau. Ils m'ont lacéré au niveau des bras avec des couteaux. Tout en s'acharnant sur moi, ils me demandaient d'avouer le vol dont j'étais accusé ».

Témoignage d'une victime, dans la province de Moyenne-Guinée, accusée de vol, à propos de faits survenus en janvier 2009.

À Conakry, le gouverneur, le commandant Sékou Resco Camara, dispose d'une police municipale informelle composée d'agents des forces de l'ordre qui répondent directement à ses ordres. Cette structure fonctionne en totale illégalité et les personnes qui la composent sont de fait hors du contrôle de l'armée régulière ou de la police nationale.

Elle est ainsi intervenue le 3 avril 2011 lors du rassemblement des militants de l'UFDG venus accueillir leur leader Cellou Dalein Diallo malgré l'interdiction du gouverneur de Conakry. Elle a violemment dispersé les personnes réunies, occasionnant un mort et 27 blessés (cf I.2. Un usage répandu de la torture dans les répressions politiques et militaires). De nombreuses personnes ont également fait l'objet d'arrestations dans des conditions parfois violentes.

Il arrive également que des forces de sécurité ou de défense outrepassent leurs missions et agissent sur contrat avec des agents économiques ou de simples civils, qui ont besoin de régler un litige ou de se venger d'une personne. Ces cas sont assez fréquents et les éléments qui agissent de la sorte le font contre une rétribution financière.

2. DES TORTIONNAIRES HABITUÉS À UNE IMPUNITÉ SÉCULAIRE

Les actes de tortures et mauvais traitements ainsi que les violences documentés dans le présent rapport s'inscrivent dans un contexte d'impunité hérité des régimes passés. Tous les régimes militaires qui se sont succédé depuis l'indépendance, d'Ahmed Sékou Touré (1958-1984) jusqu'au capitaine Moussa Dadis Camara (2008-2009), en passant par Lansana Conté (1984-2008), ont utilisé les forces de sécurité pour intimider et réprimer dans la violence toute opposition, et en échange de cela leur ont accordé immunité, impunité et moyens financiers.

a. Sous le règne d'Ahmed Sékou Touré

Sous le règne d'Ahmed Sékou Touré, qui a gouverné la Guinée depuis son indépendance en 1958 jusqu'à sa mort en 1984, toutes les personnes qui le gênaient ou critiquaient son pouvoir – notamment au sein de l'administration et de l'armée – ont été systématiquement arrêtées, torturées et, dans un grand nombre de cas, exécutées dans des lieux publics, des centres de détention clandestins et des casernes des forces de sécurité, comme le camp Boiro, caserne de la garde républicaine située à Conakry et surnommée le « goulag » de la Guinée.

La dizaine de complots, réels ou supposés, qui ont jalonné les 26 années de règne de Sékou Touré ont été le déclencheur de purges au sein de la société guinéenne. Plusieurs milliers de détracteurs du gouvernement ont ainsi été éliminés par la police secrète, l'armée ou les milices du Parti démocratique de Guinée (PDG), parti unique, et des dizaines de milliers de Guinéens ont fui leur pays. Les membres de l'ethnie peule ont particulièrement été persécutés,

notamment à la suite du « Complot peul »⁴⁷ de 1976-77. Ces persécutions menées contre les Peuls, par un régime dirigé par un Malinké, ont engendré un profond sentiment de méfiance entre les deux communautés, qui perdure jusqu'à maintenant. À ce jour, pas une seule personne impliquée dans les violations des droits de l'homme commises à l'époque de Sékou Touré n'a été tenue de répondre de ses actes dans le cadre d'une procédure judiciaire indépendante et impartiale. Il n'y a également jamais eu de reconnaissance officielle des crimes commis sous Sékou Touré : ni rapport public, ni monument officiel dédié aux victimes⁴⁸. Cette impunité des auteurs et responsables de violations des droits de l'homme a été le terreau des exactions des régimes qui lui ont succédé. Elle a également créé, de manière indélébile, un profond sentiment de crainte de la population envers les forces de sécurité et plus généralement envers les autorités.

b. Sous le règne du Colonel Lansana Conté

En 1984, dans les semaines qui ont suivi la mort du « père de l'indépendance de la Guinée », le colonel Lansana Conté, à la tête du Comité militaire de redressement national (CMRN), s'est emparé du pouvoir, par un coup d'État. En dépit de promesses initiales garantissant un meilleur respect des droits de l'homme, le président Conté a régné sans partage sur le pays pendant un autre quart de siècle, en réprimant dans le sang toute contestation des partis politiques d'opposition, des syndicalistes et des étudiants. L'une des promesses non tenues a été la création, en 1985, du Tribunal militaire de Guinée, par l'Ordonnance n° 153/PRG/85, qui était destiné à juger les militaires qui commettaient des délits en dehors du droit commun. Jusqu'à ce jour, ce Tribunal ne siège pas faute de moyens.

En juin 2006, des milliers d'étudiants ont manifesté dans les principales villes du pays (Conakry, N'Zérékoré, Kankan, Géckédou, Faranah et Kindia) en scandant « le changement, c'est pour aujourd'hui ». La répression a causé la mort d'au moins une vingtaine d'entre eux.

En janvier et février 2007, les forces de sécurité, notamment la garde présidentielle, ont fait feu à plusieurs reprises sur des manifestants non armés qui participaient à une grève nationale pour protester contre la détérioration des conditions économiques et la mauvaise gouvernance, débouchant sur un bilan d'au moins 137 morts et plus de 1700 blessés.

En mai 2007, les autorités guinéennes ont par exemple créé une Commission nationale « chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et infractions commises lors des grèves de juin 2006 et de janvier-février 2007 » à la suite de fortes pressions internationales. Mais, jusqu'à ce jour, elle n'a jamais pu mener d'enquête faute d'appui financier.

En octobre 2008, les forces de défense et de sécurité ont à nouveau réprimé dans le sang des manifestations contre le prix élevé des produits de base. A chacun de ces épisodes, de nombreuses personnes ont été arrêtées et ont fait l'objet, en détention, d'actes de torture ou de mauvais traitements. Ces recours excessifs à la force n'ont jamais débouché sur aucune enquête véritable, ni sanctions, ni poursuites judiciaires contre des agents responsables de l'application des lois, aggravant une fois de plus l'impunité qui s'était instaurée sous Sékou Touré.

[47] Pseudo-complot, inventé par Sékou Touré, destiné à se débarrasser d'opposants peuls, notamment de Boubacar Diallo Telli, ministre de la Justice, ancien ambassadeur de la Guinée aux Nations unies et ex-secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), mort au camp Boiro, en mars 1977.

[48] La société civile souhaite faire apposer une plaque commémorative des victimes de Sekou Touré à proximité de l'ancien Pont du 8 novembre où ont été pendus les opposants condamnés à mort de 1971.

c. De Moussa Dadis Camara jusqu'à aujourd'hui

Dans les heures qui ont suivi le décès du président Lansana Conté, le 22 décembre 2008, un groupe d'officiers de l'armée, auto-baptisé Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD) avec à sa tête le capitaine Moussa Dadis Camara, a réalisé un coup d'État sans effusion de sang. Une fois de plus, un président auto-proclamé a suscité l'espoir après avoir promis d'organiser des élections et d'éradiquer la corruption. Néanmoins, cet espoir s'est rapidement éteint lorsque le gouvernement militaire a consolidé son contrôle sur les affaires politiques et économiques du pays, a détourné d'énormes montants de fonds publics, s'est refusé à organiser des élections libres et démocratiques comme promis, et a commencé à réprimer violemment toute opposition.

Tout au long de l'année 2009, des militaires ont commis de nombreux actes de violence en toute impunité. Le 28 septembre 2009, un rassemblement public organisé contre la candidature du chef de la junte à l'élection présidentielle a été réprimé dans le sang à Conakry. Plus de 150 personnes ont été massacrées dans le stade national du 28 septembre et ses environs, de manière préméditée, et plus de 100 femmes qui manifestaient en faveur de la démocratie ont été violées en public. Les auteurs de ces crimes – membres de la garde présidentielle, gendarmes de l'unité de lutte contre la drogue et la criminalité, milices – restent libres de leurs mouvements.

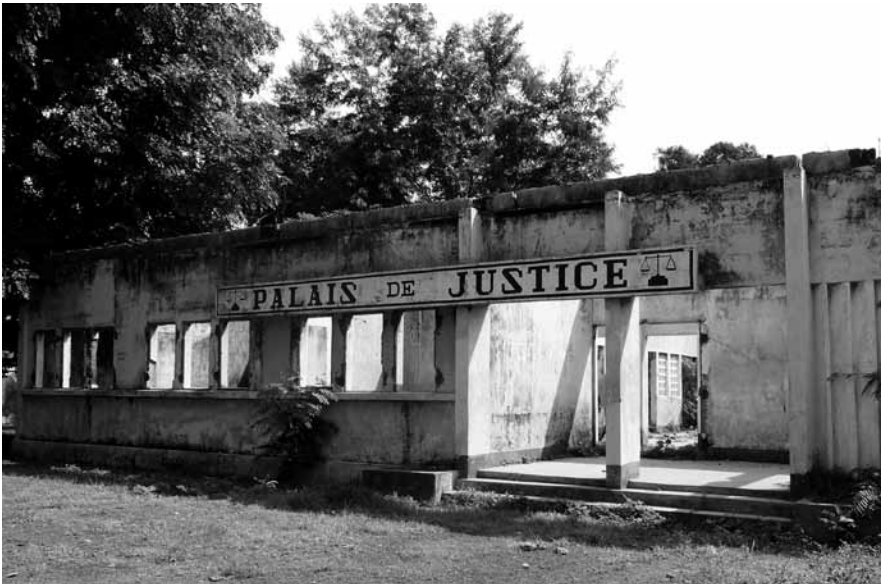
Les justices guinéenne et internationale ont été saisies. Mais, jusqu'à ce jour, les plaintes déposées en Guinée semblent enlisées. Le président Alpha Condé a, au contraire, nommé à des postes gouvernementaux deux individus impliqués dans les violences de septembre 2009 : le lieutenant-colonel Claude Pivi, ministre chargé de la Sécurité présidentielle, et le lieutenant-colonel Moussa Tiégboro Camara, directeur de l'Agence nationale à la présidence chargée de la lutte contre la drogue, les crimes organisés et le terrorisme. La commission d'enquête internationale des Nations unies devant établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée a notamment indiqué être en « possession d'éléments confirmant la participation directe et personnelle du colonel Moussa Tiégboro Camara ainsi que celle des hommes placés sous son commandement dans l'attaque du stade », à Conakry.⁴⁹

En juin 2009, le colonel Moussa Tiégboro Camara avait déjà fait parler de lui en appelant publiquement des groupes de jeunes à rendre la justice populaire et à « brûler vifs tous les bandits armés pris en flagrant délit de vol ». « Les maisons d'arrêt et de correction ne peuvent plus accueillir du monde, la situation ne peut pas continuer comme ça. Donc mieux vaut tuer tous ceux qui tuent au lieu de les garder en prison » avait indiqué le colonel Moussa Tiégboro Camara au cours d'une rencontre avec les maires des cinq communes de Conakry et des chefs de quartier sur la sécurité et le banditisme. Il n'a jamais fait l'objet de sanctions pour ces propos.

Le 23 août 2011, Claude Pivi a été élevé au rang de chevalier de l'ordre national de mérite de la République en signe de reconnaissance pour la défense de la résidence privée du chef de l'État, attaquée par un groupe de militaires armés dans la nuit du 18 au 19 juillet 2011, puis quelques jours plus tard au rang de général⁵⁰. Cette distinction d'un homme soupçonné de crimes relevant du droit international est le dernier signe montrant que l'impunité est encore la règle en Guinée. Selon un défenseur des droits de l'homme, cette décoration est « une honte » pour l'ensemble des victimes de Claude Pivi et de la garde présidentielle, notamment celles du 28 septembre 2009, qui attendent que justice leur soit un jour rendue.

[49] Rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations unies chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée.

[50] OGDH, FIDH : "Guinée-Conakry : la commémoration du massacre du 28 septembre 2009 confisquée par la tension politique", 28 septembre 2011.



Palais de justice de Pita détruit.



Dessin mural à Conakry

III . DES DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA TORTURE INAPPLIQUÉS OU INEFFICACES

Certains dispositifs de prévention et de lutte contre la torture sont prévus dans les textes guinéens, tels la présence d'un avocat dès l'interpellation d'un suspect, la responsabilité pénale des agents de l'autorité publique ou la protection des droits de l'homme par des organes issus de la loi fondamentale. Mais ces outils n'existent que sur le papier. Les auteurs d'actes de tortures ou de mauvais traitements ne sont en effet jamais sanctionnés, faute d'une justice crédible et de contre-pouvoirs suffisamment forts.

1. UNE CONSTITUTION ET UN DROIT PÉNAL EN TROMPE-L'ŒIL

a. Répression des auteurs de torture : des textes inappliqués ou inexistants

Le 7 mai 2010 était adoptée par le Conseil National de la Transition (CNT) la troisième Constitution guinéenne depuis l'indépendance en 1958⁵¹. La loi fondamentale guinéenne dresse un panorama plutôt attractif de la protection des droits fondamentaux (Titre II "Des libertés, devoirs et droits fondamentaux"), de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire (Titre VII "Du pouvoir judiciaire"), du rôle des organes de protection des droits de l'homme (Titres XI "Du Médiateur de la République" et XVI "De l'Institution nationale indépendante des droits humains").

Elle consacre dans son article 6 : « L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

[51] Constitution promulguée le 7 mai 2010 par le décret 2010/068/PRG/SGG. La première Constitution datait du 10 octobre 1958. Une deuxième constitution avait été adoptée le 23 décembre 1990 et modifiée le 11 novembre 2001, avant sa suspension le 28 décembre 2008 par le Conseil national de la démocratie et du développement (CNDD).

L'article 6 énonce par ailleurs que « nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal » dont elle renvoie la définition à la loi. Elle exclut l'ordre reçu comme justification « [d']actes de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ». « Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains ».

La Constitution donne compétence au pouvoir législatif pour contrôler l'exécutif et fixer les règles garantissant les libertés et droits fondamentaux. Cependant, l'Assemblée nationale ayant été dissoute pendant la période de transition, ces dispositions sont, de fait, paralysées jusqu'aux prochaines élections législatives, prévues pour le 29 décembre 2011.

S'agissant du Code pénal guinéen, issu de la loi n°98/036 en date du 31 décembre 1998, il ne prévoit aucune incrimination spécifique de la torture et des mauvais traitements. Ce Code, publié pendant le régime du général Lansana Conté, semble avant tout marqué par le risque d'atteintes à l'unité nationale avec des incriminations liées aux complots, insurrections, ethnocentrisme et régionalisme qui occupent une place de choix dans l'ordonnement du Code pénal⁵².

Selon le Code pénal, les agents de l'autorité publique doivent répondre des atteintes à la liberté (arts. 128 et suivants) et des violences envers des personnes dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des dénis de justice (art. 198 et suivants).

S'il prévoit l'usage de la force par les représentants de la loi (art. 110), il ne l'encadre pas. Il ne fait pas explicitement référence à un usage strictement nécessaire et proportionné de la force, principe que l'on retrouve néanmoins dans le Code de déontologie de la police nationale⁵³.

Lors de nos rencontres avec les autorités guinéennes, la question de l'existence d'éventuelles procédures pénales ou disciplinaires, passées ou actuelles, concernant des agents des forces de l'ordre mis en cause pour des actes de tortures ou de mauvais traitements, a été systématiquement posée. Aucune d'entre elles n'avait cependant connaissance de la moindre ouverture d'une information judiciaire ou disciplinaire à l'encontre des représentants de la loi, pourtant régulièrement mis en cause.

b. Prévenir la torture grâce à la présence d'un avocat

La présence d'un avocat pendant la durée de la garde à vue devrait permettre de prévenir l'usage de la torture et des mauvais traitements. Le droit pénal guinéen reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat « dès l'instant de l'interpellation ou de la détention » (art. 9 de la Constitution). Mais cette garantie reste lettre morte. Le délai de garde à vue ne peut théoriquement excéder 48 heures, renouvelables une fois sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction⁵⁴.

Toutefois, les avocats rencontrés ont unanimement souligné que ces dispositions procédurales n'étaient pas respectées en pratique, et leur non-respect rarement sanctionné par le juge.

[52] Dans le titre I « Crimes et délits contre la chose publique », figurent les crimes de trahison et d'espionnage (Chapitre I : « Crimes et délits contre la sûreté de l'État » Section 1), les autres atteintes à la Défense nationale (Section 2), les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire nationale (Section 3), les infractions tendant à troubler l'État par le massacre, la dévastation ou le pillage (Section 4), des crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel (Section 5) ou encore les actes de racisme, d'ethnocentrisme et de régionalisme (Chapitre 3 : « Crimes et délits contre la loi fondamentale » Section 5).

[53] Ce Code est issu du décret D/98/15/PRG/SGG du 11 août 1998. Il serait toujours en vigueur mais aurait été modifié.

[54] Le Code de procédure pénale est issu de la loi n°037/AN/98 du 31 décembre 1998. Il est, comme le Code pénal, en rupture de stock mais disponible sur le site <http://sites.google.com/site/guineejuristes/codes>. L'article 75 du Code de procédure pénale prévoyait une présence passive de l'avocat aux cours des interrogatoires policiers à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures de garde à vue mais cette disposition a été abrogée de fait, notamment avec le nouvel article de la loi fondamentale.

2. DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INEFFICACES

a. Une justice peu crédible

En juillet 2010, la mission d'identification des axes d'intervention dans le secteur de la Justice en République de Guinée mandatée par l'Union européenne relevait que la justice guinéenne « ne garantit pas l'état de droit. Elle est dans un état de délabrement attentatoire aux droits et libertés individuelles. Elle n'est pas capable de contribuer au contrôle des forces de sécurité. Elle ne permet pas la lutte contre l'impunité dans un cadre national. [...] Il convient de garder à l'esprit que la véritable cause du dysfonctionnement de la justice guinéenne est le manque de volonté politique »⁵⁵. Le rapport n'hésite pas à évoquer le terme de « justice tarifée » qui se monnaie « au service du plus offrant » afin d'obtenir gain de cause ou de faire arrêter un tiers ou obtenir une libération. Bien souvent, ce sont les personnes les plus démunies qui, n'ayant pu acheter leur libération, restent en prison⁵⁵.

• Des moyens largement insuffisants

Parmi les mécanismes de lutte contre la torture et les mauvais traitements, la justice constitue la clef de voûte pour mener des investigations, sanctionner et prévenir de nouvelles violations. Dans la pratique, la justice guinéenne est dépourvue de moyens financiers, humains et techniques et n'est pas en mesure de remplir cette mission.

Le budget de la Justice, réputée pourtant prioritaire, représentait en 2010 seulement 0,5 % du budget de l'Etat guinéen. L'autorité judiciaire compterait 252 magistrats, soit un magistrat pour 39 683 habitants⁵⁷. La carte judiciaire est en outre inadaptée à la répartition de la population avec deux cours d'appel à Conakry et Kankan, 11 tribunaux de première instance et 26 justices de paix, sans oublier la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. Leurs locaux sont majoritairement vétustes et manquent de tout : ordinateurs, photocopieuses, papiers etc. Les systèmes d'archivage des tribunaux sont désorganisés, voire inexistantes. Le personnel est peu formé en matière de droit international et de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme.

Plusieurs des personnels judiciaires rencontrés ont mentionné ne disposer d'aucun véhicule pour transférer les personnes détenues ou se trouver à court de carburant pour se rendre sur les lieux d'une enquête⁵⁸. Faute d'institut de police scientifique en capacité de travailler efficacement, les moyens d'investigation reposent sur l'aveu et le témoignage.

Le ministre de la Justice a reconnu lui-même que la justice devait être « *totalelement refondée* » en privilégiant trois axes, la formation, l'indépendance, la réforme structurelle. Il a exprimé son incompréhension face à une justice « que l'on a laissé pourrir pendant cinquante ans » mettant ainsi en évidence l'incapacité actuelle de la justice à remplir sa mission.

• Des garanties non respectées

En conséquence de ce manque de moyens, la justice rendue n'est pas conforme aux règles du procès équitable supposant un traitement égal des justiciables, un droit d'accès à un tribunal et à un juge indépendant et impartial dans le respect des droits de la défense. Un même juge peut cumuler les fonctions de poursuite, d'instruction, de jugement et d'application des peines⁵⁹, comme les juges de paix qui traitent des affaires correctionnelles.

En matière criminelle, la session de la Cour d'assises, légalement prévue tous les quatre mois, n'a pas eu lieu depuis 2008, à l'exception de quelques dossiers traités en 2010. Aucun calendrier n'a été fixé pour la tenue de la prochaine session, faute de moyens pour la réunir. Ainsi, des personnes placées en détention provisoire attendent depuis plusieurs années leur jugement, sans aucune perspective d'être entendues prochainement.

Il n'existe pas davantage de système d'assistance judiciaire efficace pour assurer la défense des personnes indigentes. Les avocats, au nombre d'environ 200, se concentrent pour l'écrasante majorité à Conakry, seuls quatre d'entre eux exerçant à Nzérékoré et à Kankan.

[55] Mission d'identification des axes d'intervention dans le secteur de la justice en République de Guinée – Mission mandatée par l'Union européenne, juillet 2010, page 8.

[56] *Ibidem.*, page 54.

[57] Il n'existe pas de donnée fiable des ressources humaines judiciaires.

[58] Le ministère de la Justice a recensé lors des Etats généraux de la justice seize véhicules dans son parc.

[59] Par exemple à Pita, le juge de paix compétent pour juger des délits cumule les fonctions de procureur et de juge d'instruction. Il siège à juge unique.

• Une justice gangrenée et aux ordres

À ces graves défaillances, s'ajoutent l'ingérence des autorités dans l'exécution des décisions de justice ou encore l'utilisation abusive par les forces de l'ordre de leurs pouvoirs de police judiciaire pour arrêter des personnes sur dénonciation d'un tiers ayant payé ou bien pour soutirer de l'argent auprès des personnes arrêtées en échange de leur libération.

Le personnel judiciaire se plaint également de la différence de traitement avec les représentants de la force publique, mieux logés et mieux rémunérés. S'agissant des magistrats, la faiblesse de leur salaire les expose à la corruption, particulièrement enracinée au sein du système judiciaire guinéen.

Pour garantir l'indispensable indépendance du pouvoir judiciaire, l'application effective du statut de la magistrature issu d'une loi organique du 23 décembre 1991⁶⁰, jamais mise en œuvre, a été l'une des revendications majeures des magistrats pour « qu'ils n'aient plus peur », selon un entretien mené avec l'un d'eux. Aux dires des autorités guinéennes, un Conseil supérieur de la magistrature devrait être prochainement mis sur pied.

Parmi les victimes rencontrées par l'ACAT-France, aucune n'a envisagé, à ce jour, de porter plainte en raison de l'impossibilité d'obtenir gain de cause à l'encontre des représentants de la loi face à une justice « aux ordres du pouvoir » selon les propos d'un défenseur des droits de l'homme. Les victimes ont évoqué des risques de représailles lorsque l'on s'attaque aux forces de défense et de sécurité. Il n'existe d'ailleurs aucune unité de protection des témoins. En outre, la justice coûte cher au justiciable qui n'a souvent pas les moyens de payer les actes et les frais liés aux procédures. Il est également illusoire pour les victimes d'actes de torture d'obtenir des réparations et des indemnisations de l'Etat.

• Vers une réforme de la Justice ?

En mars 2011, se sont tenus les États généraux de la justice⁶¹ auxquels ont participé la plupart des acteurs judiciaires. L'état des lieux de la justice guinéenne, dressé à cette occasion, est accablant. L'absence totale d'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif, sa corruption endémique, une formation déficiente des magistrats, un état de délabrement complet des lieux de travail « insalubres, exigus, vétustes et souvent infects », ainsi que des palais de justice et établissements pénitentiaires, datant pour la plupart de la période coloniale, sont autant de maux qui y ont été dénoncés. Symbole de l'emprise du pouvoir exécutif sur la justice, le ministère de la Justice est d'ailleurs situé dans les locaux mêmes de la cour d'appel de Conakry.

Les États généraux de la justice ont également pointé l'absence de contrôle des juridictions, de la police et des prisons.

Le calendrier de mise en œuvre de certaines des recommandations issues des États généraux de la Justice s'échelonne jusqu'en 2015 et paraît particulièrement ambitieux, compte tenu de l'ampleur de la tâche. Pour certaines recommandations, il n'est prévu aucun chronogramme et la question de leur suivi reste posée. Parmi les bailleurs de fonds internationaux de cette réforme de la justice, seule l'Union européenne conditionne son aide, à la fois technique et financière, à la tenue des élections législatives.

Ce panorama édifiant⁶² illustre le peu de crédibilité de la justice guinéenne pour garantir aux victimes d'actes de tortures ou de mauvais traitements commis par des représentants de la loi que des enquêtes soient effectivement menées, des sanctions prononcées et des réparations accordées.

[60] Il s'agit de la loi organique n°L/91/011/CTRN.

[61] États généraux de la Justice du 28 au 30 mars 2011 au Palais du Peuple sous le patronage du président de la République professeur Alpha Condé, Synthèse des travaux (disponible seulement en version papier).

[62] Sur l'état de la justice guinéenne, voir également le rapport de la FIDH et de l'OGDH pages 17 à 24, "Guinée-Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de justice ?", Septembre 2010, http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a8524.pdf.

b. Des contre-pouvoirs institutionnels inexistants

• Une Commission nationale qui ne fonctionne pas

L'institution nationale indépendante des droits humains prévue par la Constitution guinéenne a été officiellement créée le 17 mars 2011 par un décret présidentiel sous le nom de Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Monsieur Mamady Kaba, représentant de la section guinéenne de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), a été nommé président de cette institution. Depuis lors, la CNDH n'a pas encore commencé à fonctionner, faute semble-t-il de moyens alloués à son fonctionnement et à ses activités⁶³. La CNDH a, dès sa création, été contestée par plusieurs organisations de la société civile qui ont reproché sa mise en place par le seul chef de l'État et non par l'Assemblée nationale compétente pour l'instituer⁶⁴.

• Un médiateur de la République discrédité

Le médiateur de la République prévu par la Constitution est « un organe intercesseur, gracieux et indépendant entre l'Administration publique et les administrés » (article 127 et suivants). Le général Facinet Touré a été nommé à ce poste en janvier 2011 et est officiellement entré en fonction en juillet 2011. Alors qu'il s'était engagé à faire progresser le processus de réconciliation nationale et l'unité comme fondement de démocratisation en Guinée, il a perdu toute crédibilité en indiquant en mai 2011 à l'occasion d'une conférence de presse que, selon lui, la communauté peule a « *le pouvoir économique et doit laisser aux autres communautés le pouvoir politique* »⁶⁵. Ses propos n'ont pas été dénoncés par le gouvernement, laissant ainsi penser qu'il les accréditait. Plusieurs organisations de la société civile ont demandé, sans succès, sa démission. Depuis lors, le Médiateur de la République a présenté des excuses à la communauté peule⁶⁶.

[63] La précédente institution équivalente à la CNDH, l'Observatoire national des droits humains (ONDH), créé en juillet 2008, existe toujours sur le papier. Faute de soutien politique et de moyens financiers, ses activités étaient restées en dessous des objectifs qui avaient été fixés trois ans auparavant.

[64] L'article 148 de la Constitution prévoit qu'une « loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'institution ». Les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme prévoient également qu'une « institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence ». Voir également la Déclaration du Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSC) n°03/2011, du 8 juin 2011.

[65] <http://www.youtube.com/watch?v=F7n4b-CScwg>.

[66] La Voix de l'Amérique (VOA) : « Guinée : le médiateur, mode d'emploi », 13 juillet 2011, <http://www.voanews.com/french/news/west-africa/new-guinean-national-mediator-talks-about-his-mission-125498378.html>.

c. Une société civile à la peine

L'espace public guinéen est, depuis les années 80-90, animé par une société civile en croissance continue. Les organisations spécialisées dans la défense des droits de l'homme sont peu nombreuses au regard des associations de développement et se cantonnent pour la plupart à Conakry. Elles sont essentiellement constituées de membres bénévoles et de sympathisants. Leurs antennes à l'intérieur du pays ont souvent du mal à fonctionner. D'autres organisations, non spécialisées, se mobilisent ponctuellement lors d'événements qui peuvent engendrer d'importantes violations des droits de l'homme.

Bien que des collectifs existent, telle la Coordination des organisations guinéennes de défense des droits humains (CODDH), les ONG de défense des droits de l'homme ne mutualisent pas nécessairement leur travail, pour des questions à la fois de concurrence et d'approches différentes. Les clivages communautaires qui existent au sein de la société guinéenne peuvent également être présents au sein des ONG.

Malgré la faiblesse de leurs moyens logistiques et financiers, les organisations guinéennes de défense des droits de l'homme – notamment l'Organisation Guinéenne pour la Défense des droits de l'Homme (OGDH), les Mêmes Droits Pour Tous (MDT), Avocats Sans Frontières (ASF), la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) – entreprennent des enquêtes, mais principalement sur des violations commises à Conakry. La plupart disposent d'informations sur des cas de tortures ou de mauvais traitements, mais pas toujours sous forme de documents écrits. Lorsque des écrits existent, les systèmes de classement et d'archivage sont parfois rudimentaires entraînant une perte ou un oubli de l'information existante concernant des faits anciens.

En revanche, ces organisations ne documentent pas de façon régulière l'usage ordinaire de la torture et relayent peu, à l'extérieur du pays, les données factuelles dont elles ont connaissance sur ce sujet afin que des actions de plaidoyer soient menées auprès des décideurs publics. Ainsi, la torture ordinaire est peu documentée en Guinée.

Les ONG de défense des droits de l'homme se mobilisent davantage soit lors de violations plus massives des droits de l'homme commises à l'occasion de rassemblements, de manifestations ou de périodes électorales, soit lors d'atteintes portées contre des défenseurs des droits de l'homme. Lors de ces événements, les actions entreprises, en termes de plaidoyer, se font généralement avec des partenaires externes – ONG internationales – qui viennent alors à leur rencontre. La plupart du temps, ces actions sont réalisées au nom des ONG internationales sans faire mention des ONG guinéennes.

Certaines ONG guinéennes bénéficient de subventions (notamment de chancelleries et d'institutions internationales) pour des projets allant d'une année à plusieurs années. Grâce à ce soutien financier, Avocats Sans Frontières Guinée (ASF) et les Mêmes Droits pour Tous (MDT) ont, par exemple, à plusieurs reprises assisté judiciairement des personnes poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'État et détenues arbitrairement. Cette assistance a permis d'améliorer leurs conditions de détention et d'obtenir des libérations.

Les ONG guinéennes qui fonctionnent sur des projets sont, comme de nombreuses ONG de par le monde, en recherche constante de partenaires en vue de les aider à monter de nouveaux projets et à mettre en œuvre leurs activités futures. Ce système de financement par projets engendre néanmoins une tendance à la bureaucratisation des ONG qui peut être préjudiciable à ces structures lorsque la recherche des bailleurs de fonds et les relations avec

ces derniers prennent le pas sur les activités et les actions entreprises sur le terrain.

Dans l'ensemble, les autorités guinéennes laissent les ONG guinéennes et internationales mener leurs activités, notamment dans les prisons civiles, et ce, sans restriction majeure. Des rencontres entre autorités et ONG ont régulièrement lieu. Toutefois, les ONG restent sur leurs gardes lorsqu'elles travaillent sur des sujets délicats, comme la lutte contre l'impunité. Plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont en effet mentionné avoir été l'objet d'intimidations et de menaces pour avoir soulevé publiquement des affaires de violences commises par des éléments des forces de défense et de sécurité.

Enfin, en fonction de leurs activités, de leurs prises de position publiques et des membres qui les composent, les ONG de défense des droits de l'homme, du fait des sujets délicats qu'elles traitent et qui touchent indubitablement le domaine du politique, souffrent parfois d'une image d'organisations partisans, soit pro-gouvernementales soit anti-gouvernementales. Le plus souvent, il ne s'agit pas d'une absence de réelle neutralité, mais d'une préférence à ne s'intéresser qu'à certaines violations des droits de l'homme. Ces choix sont alors instrumentalisés par les politiques, qui utilisent ces informations à leur avantage ou à l'encontre de ces ONG.

3. UNE COOPÉRATION ALÉATOIRE AVEC LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

a. Un État partie ayant signé ou ratifié les textes internationaux prohibant la torture

La Guinée est partie à la plupart des instruments internationaux de protection des droits de l'homme depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme jusqu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, en passant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Statut de la Cour pénale internationale⁶⁷. Membre de l'Union africaine, elle est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme⁶⁸.

Tous ces textes prohibent de manière absolue la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Ils impliquent que l'État partie mène des enquêtes en cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, punissent leurs auteurs et responsables et agissent pour les prévenir.

b. Mais sans contrôle extérieur suffisamment protecteur

La Guinée n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture prévoyant la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture, outil qui permettrait d'assurer un contrôle extérieur des lieux de détention, y compris des camps militaires⁶⁹.

La Guinée n'est pas non plus partie au premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le premier instituant un mécanisme de plainte devant le Comité des droits de l'homme, le deuxième prohibant la peine de mort⁷⁰.

Elle n'a reçu aucun représentant des Nations unies au titre des procédures spéciales⁷¹ et n'a pas non plus adressé

[67] Pour la liste des ratifications de l'État guinéen, voir en annexe.

[68] Dans le cadre de la mission de la Commission africaine, il a été élaboré en coopération avec l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) les Lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique. Un Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA) est chargé de leur mise en œuvre sur le continent africain.

[69] Le terme « détention » est utilisé au sens de sa définition internationale, c'est-à-dire englobant tous les lieux de privation de liberté.

[70] Le Code pénal guinéen prévoit la peine de mort. La dernière exécution connue date de 2001. La Guinée a voté contre la résolution des Nations unies adoptée par 106 États, du 18 décembre 2008, pour un moratoire mondial sur les exécutions <http://www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=GIN>.

[71] « Procédures spéciales » est le terme généralement attribué aux mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme, qui s'occupent de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Il existe actuellement 33 mandats thématiques et 8 mandats par pays.

au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies une invitation permanente.

En vertu de la Convention contre la torture et du PIDCP, l'Etat guinéen est tenu de présenter périodiquement devant les organes de contrôle de ces traités (le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme), un rapport sur la mise en œuvre de ces conventions. Depuis la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le 10 octobre 1989, l'État guinéen n'a produit aucun rapport devant le Comité contre la torture. Devant le Comité des droits de l'homme, il n'a plus présenté, depuis vingt ans, de rapport périodique. Comme l'a souligné un défenseur des droits de l'homme, « le casier de la Guinée à Genève reste désespérément vide ».

c. Un début de coopération ?

Lors de la période de transition, porteuse d'espoir, la Guinée a cependant présenté devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies un rapport national assez complet lors de l'Examen périodique universel (EPU), de mai 2010⁷². L'État guinéen reconnaît que « l'empiètement et l'immixtion des autorités civiles et militaires dans les affaires judiciaires, quoique prévus et punis par la loi, font obstruction à l'impartialité des procès »⁷³.

Il confirme que « l'assistance judiciaire n'est pas effective » précisant en des termes choisis que « des atteintes à la vie, à l'intégrité physique, des violences de toutes sortes, conséquences des crises politiques et sociales qui ont bouleversé le pays, ces quatre dernières années, ont constitué des sources profondes de préoccupations pour les populations. [...] Ces violations ont culminé avec les événements du 28 septembre 2009. La présomption d'innocence pose problème lors des enquêtes de police. L'arrestation précède l'enquête »⁷⁴. Il reconnaît que « les abus de la part des responsables de l'application des lois sont rarement punis »⁷⁵.

L'État guinéen a également facilité la venue d'une commission internationale d'enquête des Nations unies afin d'enquêter sur le massacre du 28 septembre 2009⁷⁶ et par la suite de plusieurs missions de la Cour pénale internationale (CPI)⁷⁷. La CPI continue de suivre de près les enquêtes judiciaires ouvertes en Guinée et qui pour l'instant traînent en longueur.

Après le choc du massacre sanglant du 28 septembre 2009 et sur recommandation de la Commission internationale d'enquête chargée d'établir les faits et les circonstances de ces événements, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a ouvert un bureau en Guinée qui fonctionne depuis mai 2010. Dans le dernier rapport disponible du Haut-commissariat aux droits de l'homme en date du 25 février 2011, bien qu'expurgé des cas de torture⁷⁸, les « atteintes généralisées aux droits de l'homme, commises en particulier par les forces de sécurité » et « l'impunité de leurs auteurs présumés » apparaissent comme des préoccupations majeures.

La coopération des autorités guinéennes avec les organes internationaux de protection des droits de l'homme reste encore à démontrer.

[72] Rapport national présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe de la résolution 5/01 du Conseil des droits de l'homme A/HRC/WG.6/8/GIN/1, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/117/08/PDF/G1011708.pdf?OpenElement>.

[73] *Ibid.* §40 *in fine*.

[74] §§41,42 du Rapport national présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe de la résolution 5/01 du Conseil des droits de l'homme A/HRC/WG.6/8/GIN/1, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/117/08/PDF/G1011708.pdf?OpenElement>.

[75] *Ibid.* §50. Voir également le rapport conjoint des organisations de la société civile à l'Examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, 8^e session du Groupe de travail en mai 2010.

[76] Commission établie par le secrétaire général des Nations unies en octobre 2009 après approbation de l'Union africaine et de la CEDEAO.

[77] Ouverture d'une enquête préliminaire sur les violences de septembre 2009 par le Bureau du procureur de la CPI en octobre 2009.

[78] Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée, du 25 février 2011, A/HRC/16/26, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/114/01/PDF/G1111401.pdf?OpenElement>.

IV. CONCLUSION

En Guinée, la plupart des enquêtes de police et de gendarmerie ne sont pas menées selon des critères objectifs et vérifiables, ni avec des méthodes légales. Faute de moyens matériels leur permettant une expertise technique et scientifique, les agents responsables de l'application de la loi se cantonnent à rechercher l'aveu de la personne considérée dès son arrestation comme déjà coupable et non présumée innocente. Dès lors, pour obtenir l'auto-incrimination des suspects, les policiers et les gendarmes usent de moyens non légaux, comme les arrestations et les détentions arbitraires, les menaces et les mauvais traitements. Les personnes qui s'acharnent à proclamer leur innocence peuvent faire l'objet de violences et dans certains cas de tortures. La torture n'est toutefois pas systématiquement utilisée, mais elle reste une pratique courante, voire ordinaire, à l'encontre des personnes arrêtées pour allégations de crimes graves, notamment grand banditisme, vol à main armée, coupeur de route, assassinat, trafic de stupéfiants.

La torture et les mauvais traitements sont également utilisés pour punir les opposants politiques et leurs sympathisants lors des répressions de manifestations ou de rassemblements publics. Lors de ces répressions, toute personne dont le physique ou le nom pourrait être associé au parti politique responsable de la manifestation ou du rassemblement peut faire l'objet de violences dans la rue, dans le ou les quartiers ciblés par la répression, voire même à son domicile. En 2010-2011, la torture et les mauvais traitements en lien avec questions politiques ont principalement touché des membres de la communauté peule considérée dans son ensemble comme pro-UFDG.

Enfin, la torture est infligée aux militaires qui ont tenté ou qui sont soupçonnés d'avoir voulu tenter de renverser les autorités par la force.

Les auteurs et responsables d'actes de torture ne sont jamais sanctionnés ni poursuivis devant la justice. Depuis le règne de Sékou Touré, l'impunité est la norme en Guinée. Jusqu'à l'avènement d'un pouvoir civil en 2010, la volonté des militaires au pouvoir de laisser la justice dans un état de délabrement et de dépendance à leur égard leur a permis d'éviter toute enquête indépendante et toute poursuite judiciaire gênante.

L'absence de volonté politique des régimes successifs pour lutter contre l'impunité va-t-elle perdurer avec le gouvernement civil aujourd'hui en place ? Les premiers signes donnés ne sont guère encourageants. À notre connaissance, aucune enquête n'a été ouverte dans les affaires de tortures citées dans notre rapport pour les années 2010 et 2011. Certes, la crainte de représailles et la crise de confiance dans le système judiciaire font que les victimes ne dénoncent que très rarement ces faits. Mais, de leur côté, les autorités judiciaires et politiques ne prennent aucune mesure efficace pour lutter contre la torture, notamment pour sanctionner ou juger leurs auteurs, même lorsque ces derniers sont dénoncés. Malgré la volonté affichée de réformer la justice, aucune réponse n'a, jusqu'à ce jour, été apportée aux victimes des violences politiques pour la période allant de 2006 à 2011, tant en ce qui concerne la vérité des faits, que les responsabilités pénales individuelles des présumés auteurs d'actes de torture dont la plupart sont parfaitement identifiés. Les victimes n'ont également reçu aucune réparation ni indemnisation de la part des autorités guinéennes. L'immense majorité des agents des forces de défense et de sécurité impliqués dans ces exactions sont encore en poste et plusieurs d'entre eux ont même reçu des avancements de carrière ou des distinctions par le nouveau pouvoir civil.

La Guinée est aujourd'hui à un tournant important de son histoire. Alors que le pays se dirige vers des élections législatives – prévues le 29 décembre 2011 – dans un climat politique tendu, le risque d'une dégradation de la situation des droits de l'homme y est réel.

V. RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS GUINÉENNES

POUR PRÉVENIR LES ACTES DE TORTURE ET LES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS :

- Incriminer en droit pénal tout acte de torture et peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, en prévoyant des peines en adéquation avec la gravité des actes.
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'instituer un mécanisme national de prévention de la torture.
- Créer un mécanisme indépendant de surveillance des lieux de détention, doté des moyens nécessaires pour organiser des visites et inspections programmées et inopinées de tous les lieux de détention.
- Établir un plan d'action contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour les éradiquer, notamment en sensibilisant les populations et la société civile.
- Faire savoir aux agents des forces de défense et de sécurité, que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne seront tolérés en aucune circonstance et que ceux qui en commettraient seraient punis conformément à la loi.
- Permettre la présence d'un avocat lors des interrogatoires.
- Veiller à ce que toute personne placée en détention soit incarcérée dans un lieu officiellement destiné à cet usage, et que ses proches et avocats reçoivent immédiatement des renseignements exacts au sujet de son arrestation et de l'endroit où elle se trouve.
- Veiller à ce que toute personne placée en détention puisse entrer en contact avec sa famille, un avocat et un médecin sans délai et régulièrement pendant sa détention.
- Veiller à ce que toute personne placée en détention soit informée de ses droits dès son arrestation.
- Veiller à ce que toute personne placée en détention soit présentée dans les plus brefs délais devant un juge pour vérifier le fondement juridique de l'arrestation et si la détention provisoire est effectivement nécessaire, pour garantir le bien-être de la personne détenue et prévenir la violation de ses droits fondamentaux.
- Exclure de toute procédure les déclarations obtenues par la torture afin qu'elles ne puissent en aucun cas être utilisées comme preuve.
- Veiller à ce que toutes les victimes de torture et autres mauvais traitements puissent bénéficier de réparation et d'indemnisation.

POUR LUTTER CONTRE L'USAGE DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS :

- Relever de ses fonctions tout agent des forces de défense et de sécurité soupçonné de torture et autres mauvais traitements, jusqu'à ce que les allégations le concernant puissent faire l'objet d'une enquête indépendante et impartiale.
- Effectuer des enquêtes, impartiales et efficaces, dans tous les cas d'allégations de torture ou autres mauvais traitements.
- Traduire en justice tous les auteurs et responsables présumés de ces actes conformément aux normes internationales d'équité et sans recourir à la peine de mort.

POUR COOPÉRER AVEC LES INSTITUTIONS ET LES ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA TORTURE :

- Soumettre rapidement tous les rapports en retard que la République de Guinée est tenue de présenter aux organes internationaux et régionaux chargés de surveiller l'application des traités, notamment au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).
- Inviter le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre en Guinée et coopérer pleinement avec lui en lui permettant de visiter librement tous les lieux de détention officiels et non officiels.
- Inviter le rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les prisons et les conditions carcérales à se rendre en Guinée et coopérer pleinement avec lui en lui permettant de visiter librement tous les lieux de détention officiels et non officiels.
- Permettre aux organisations de défense des droits de l'homme d'accéder, en toutes circonstances, aux lieux de détention y compris à ceux qui dépendent de l'armée.

Bibliographie

AUTORITÉS GUINÉENNES

- Nations unies (NU), Conseil des droits de l'homme, « Guinée : Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme », 23 pages, mars 2010, Examen périodique universel

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- Nations unies (NU), Conseil des droits de l'homme, « Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée, du 25 février 2011, A/HRC/16/26
- Union européenne (UE), Mission d'observation électorale en République de Guinée – élection présidentielle 2010, « Rapport final », 94 pages, février 2011
- Mission d'identification des axes d'intervention dans le secteur de la justice en République de Guinée – Mission mandatée par l'Union européenne, juillet 2010
- Nations unies (NU), Conseil des droits de l'homme, « Guinée : Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel », 22 pages, juin 2010 A/HRC/15/4
- Mission conjointe de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation des Nations unies pour la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée : « Rapport d'évaluation du secteur de la sécurité en République de Guinée », mai 2010
- Nations unies (NU), Conseil des droits de l'homme, « Guinée : Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme », 18 pages, février 2010
- Nations unies (NU), Conseil des droits de l'homme, « Guinée : Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme », 12 pages, février 2010
- Nations unies, Commission d'enquête internationale sur la Guinée, « Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée », 60 pages, décembre 2009

ADMINISTRATION AMÉRICAINE

- Département d'État américain, Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, « Guinée : rapport sur les droits de l'homme 2010 », 32 pages, avril 2011

ASSOCIATIONS GUINÉENNES ET INTERNATIONALES

- International Crisis Group (ICG), « Guinée : remettre la transition sur les rails », 41 pages, septembre 2011
- Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH), Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), « Guinée-Conakry : la commémoration du massacre du 28 septembre 2009 confisquée par la tension politique », 7 pages, septembre 2011
- Open Society Initiative for West Africa, Rapport d'enquête sur les violences et violations des droits humains Durant le processus électoral guinéen de 2010, 54 pages, juillet 2011
- Rapport sur l'état des lieux de la Maison Centrale de Conakry – Quartier de mineurs – juin juillet 2011, de l'organisation Terre des Hommes
- Human Rights Watch (HRW), « Nous avons vécu dans l'obscurité : un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen », 76 pages, mai 2011
- Guide pratique du communicateur sur les résultats de l'enquête nationale sur les violences basées sur le genre en République de Guinée, WAFRICA Guinée, décembre 2010
- Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH), Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), « Guinée-Conakry : Un an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de justice ? », 44 pages, septembre 2010
- International Crisis Group (ICG), « Guinée : Réformer l'armée », 39 pages, septembre 2010
- Amnesty International (AI), « Guinée – Vous ne voulez pas des militaires, on va vous donner une leçon : les événements du 28 septembre 2009 au Stade de Conakry », 60 pages, février 2010
- Human Rights Watch (HRW), « Un lundi sanglant : Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre », 113 pages, décembre 2009
- Coordination des Organisations Guinéennes de Défense des Droits Humains (CODDH), Centre du Commerce International pour le Développement (CECIDE), Association des ressortissants de Baraka pour le développement (ARDEBA) et Global Rights, « Dégradation de la situation des droits de l'homme en République de Guinée : Rapport conjoint des organisations de la société civile à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies », 11 pages, novembre 2009
- International Crisis Group (ICG), « Guinée : pour en finir avec le pouvoir militaire », 16 pages, octobre 2009
- International Crisis Group (ICG), « Guinée: la transition ne fait que commencer », 18 pages, mars 2009
- Médecins sans frontières (MSF), « Pas de nourriture, pas de médicaments jusqu'à la mort : MSF dévoile une urgence nutritionnelle et médicale dans des prisons guinéennes », 14 pages, février 2009
- International Crisis Group (ICG), « Guinée: garantir la poursuite des réformes démocratiques », 16 pages, juin 2008
- International Crisis Group (ICG), « Guinée : le changement en sursis », 20 pages, novembre 2007
- Human Rights Watch (HRW), « Guinée - Mourir pour le changement : Les forces de sécurité guinéennes répondent par la brutalité et la répression à une grève générale », 73 pages, avril 2007
- International Crisis Group (ICG), « Guinée : Le changement ou le chaos », 37 pages, février 2007
- Human Rights Watch (HRW), « Le côté pervers des choses : torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes », 35 pages, août 2006
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), « Guinée : Une démocratie virtuelle, un avenir incertain », 25 pages, avril 2004



7, rue Georges-Lardennois 75019 Paris | Tél. 01 40 40 42 43 |
acat@acatfrance.fr | WWW.ACATFRANCE.FR